

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
 Les lettres doivent être affranchies.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
 HAUTE-COUR DE JUSTICE. — Insurrection du 13 juin; dépositions des témoins.
 INSTITUTION DE LA MAGISTRATURE.
 TRIBUNAL DES CONFLITS.
 NOMINATIONS JUDICIAIRES.
 CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Encore une séance d'interpellations, et nous ne sommes même pas au bout; l'ordre du jour nous en promet d'autres pour demain. Qu'importe à Messieurs de l'extrême gauche que le temps se passe à ne rien faire et que les projets de loi dorment indéfiniment dans les cartons, pourvu que la scène parlementaire s'anime et que ses orateurs puissent venir l'un après l'autre, jouer à la tribune leurs fanfares d'opposition? Ce qu'il lui faut, avant tout, ce sont des luttes violentes, le spectacle des passions soulevées et de stériles tempêtes; elle saura bien se mettre en mesure le lendemain de prouver aux esprits crédules que c'est la majorité qui aime à gaspiller les heures et qui se refuse à faire le bien du peuple. Si c'est un parti pris d'empêcher l'Assemblée d'aborder les travaux vraiment sérieux, il convient d'avouer que la manœuvre est habilement ourdie, et que tous les comparses de la minorité et remplissent parfaitement leur rôle; il serait difficile d'agir avec plus d'ensemble et de pousser la discipline à un plus haut point de rigueur.

Ne nous plaignons, cependant, pas trop de la séance d'aujourd'hui; elle nous a valu coup sur coup deux excellents discours de l'honorable M. Dufaure. M. le ministre de l'intérieur a eu à supporter à lui seul tout le poids de la discussion; mais il était homme à ne pas en être embarrassé. On connaît cette parole si nette, si ferme, si limpide; personne ne nous démentira si nous disons que jamais elle n'avait brillé d'un plus vif éclat que dans le débat auquel nous venons d'assister. Et M. Dufaure n'a pas seulement déployé, dans toute leur puissance, ses qualités habituelles, l'esprit de méthode, la clarté, la précision; il s'est élevé plus d'une fois jusqu'à la véritable éloquence; la majorité l'a constaté par la vigueur et la fréquence de ses applaudissements; la Montagne elle-même a été forcée de le reconnaître; il ne faut point s'étonner qu'elle ait si souvent et si tumultueusement interrompu.

C'est la prolongation de l'état de siège dans les cinq départements appartenant à la sixième division militaire, qui a été le sujet de ce débat. M. Francisque Bouvet, l'auteur des interpellations, est venu nous donner la deuxième édition de ses prétendus griefs, déjà solennellement réfutés une première fois, avant la prorogation, par le ministre de l'intérieur. M. Francisque Bouvet est un homme de beaucoup d'imagination; il nous a raconté des choses de l'autre monde. A l'entendre, le département de l'Ain, un département inconcevablement animé des meilleurs sentiments, puisqu'il a envoyé l'orateur à l'Assemblée, aurait été, depuis sa mise en état de siège, le théâtre des scènes les plus déplorable; on n'y aurait jamais rien vu de semblable depuis les temps de la barbarie. L'autorité militaire, investie de tous les pouvoirs civils, y aurait abusé de son omnipotence; elle y aurait incarcéré à tort et à travers les citoyens les plus paisibles; elle y aurait commis des attentats sans nombre contre la liberté individuelle, contre la paix publique, contre l'intégrité de la propriété. M. Francisque Bouvet nous a tracé le plus effrayant et en même temps le plus pittoresque tableau de chef militaire qui, le sabre et le pistolet au poing, parcourait le pays avec une troupe de soldats, faisait descendre l'inquisition dans les domiciles, désarmait les gardes nationales, supprimait la liberté de la presse, ou traitait partout des assises prévôtales, citant à comparaitre devant lui les habitants les plus étrangers à la politique, et leur disait de sa voix la plus rude: « Si vous n'avez pas fait telle chose, vous aviez la pensée de la faire. » Ce chef, quel était-il? C'était un colonel du 48^e de ligne, c'était, puisqu'il faut dire son nom, M. Lafond de Villiers. M. Francisque Bouvet a ajouté encore quelques autres détails au portrait; il a enrichi l'acte d'accusation du malheureux colonel d'une foule de péccadilles, telles, par exemple, que la menace de mettre le feu aux quatre coins d'un village dont nous n'avons pas retenu le nom. En vérité, c'était à se croire, non pas en France, non pas même dans la Turquie actuelle, mais dans la Turquie de Djézir ou d'Ali, pacha de Janina.

Fort heureusement que tout ce luxe d'arbitraire et de rigueurs, auquel il n'aurait manqué, pour avoir une couleur tout-à-fait orientale, que le jeu cruel du cimetière ou du cordon, n'existait que dans le cerveau poétique de l'orateur. M. Francisque Bouvet avait tout simplement fait un mauvais rêve; nous voulons bien supposer qu'il était de très bonne foi; s'il ne l'avait pas été, ses dénonciations seraient restées sans excuse. Mais, quelle que soit la sincérité de ses allégations, M. le ministre de l'intérieur n'a pas eu grand-peine à les réduire à néant. Il a facilement justifié la prolongation de l'état de siège dans le département de l'Ain; il a noblement vengé le colonel Lafond de Villiers des accusations dont il était l'objet. Nous avons entendu la lecture du rapport que le préfet de l'Ain adressait au ministre sur la situation du département au lendemain de l'insurrection; cette situation était alors fort alarmante, et il ne paraît guère, si l'on en juge par les informations reçues depuis, qu'elle soit devenue meilleure. M. Dufaure a également lu une lettre qu'il reçut, au mois de septembre dernier, de M. le général Gêmeau, commandant de la 6^e division militaire, et cette lettre, émanant d'un homme en qui M. Dufaure déclare, à bon droit, avoir la plus entière confiance, est conçue dans les termes les plus honorables et les plus flatteurs pour l'intelligence, la fermeté et la modération de M. le colonel Lafond de Villiers.

Il est vrai que, malgré tout, le régime de l'état de siège n'est pas un régime normal; force nous est d'en convenir; mais à qui la faute s'il est devenu nécessaire de le prolonger encore quelque temps? Est-ce au Gouvernement, ou bien ne serait-ce pas plutôt à ceux qui font

profession de ne reconnaître et de ne respecter aucun pouvoir régulier? M. Dufaure a posé la question; on dirait aisément quelle a pu être la réponse de la Montagne. Mais, Dieu merci, l'opinion de la Montagne ne fait pas encore autorité, lors même qu'elle passe par la bouche d'un orateur plein de facilité et d'ardeur comme M. Bancel. M. Francisque Bouvet n'avait plaidé que la cause du département de l'Ain; M. Bancel a stipulé pour les quatre autres départements soumis à l'état de siège, le Rhône, la Loire, la Drôme et l'Isère; mais il n'a pas eu meilleure fortune que son collègue. Nous ne le suivrons pas dans le récit des faits, car il est parfaitement inutile de s'appesantir sur de perpétuelles redites.

M. Bancel n'a guère innové que sur un point, encore faut-il avouer que cette innovation n'était véritablement pas des plus heureuses. Croirait-on qu'il n'a pas craint de faire retomber sur le Gouvernement la responsabilité de la sanglante insurrection de Lyon? Selon lui, le conflit eut lieu, le 15 juin, parce que l'autorité locale avait laissé afficher, pendant trois heures, une dépêche apocryphe, où l'on annonçait que le pouvoir central avait été renversé et que l'insurrection triomphait à Paris. Que pense-t-on de cet étrange système? Il n'y manquait plus que d'ajouter, ainsi que l'a fait remarquer M. Dufaure, que si les insurgés lyonnais avaient tiré sur les troupes, c'est que le pouvoir local leur avait mis des armes dans la main.

Nous ne nous arrêterons pas à ce qu'a dit M. Bancel de la prétendue violation nocturne d'un pensionnat de demoiselles par les ordres d'un officier ou d'un sous-officier de l'armée. L'orateur n'a appuyé son accusation d'aucune preuve, il a seulement déclaré la produire sur la foi d'une parole d'honneur à lui donnée; mais était-ce donc là une autorité suffisante, et M. le ministre de l'intérieur n'a-t-il pas eu raison de s'indigner de ce que l'on osait apporter à la tribune une semblable allégation, sans avoir une certitude personnelle ou des témoignages authentiques? Nous ne parlerons pas non plus de cette arrestation que l'on a si bruyamment exploitée, il y a peut-être environ six semaines, d'un représentant de la Loire, M. Duché, qui, ayant été saisi au milieu d'un banquet avec d'autres citoyens et n'ayant pas été reconnu, eut à subir une détention de quelques heures.

M. Bancel n'a pas été mieux inspiré, lorsqu'abandonnant les faits pour en revenir à la question principale, c'est-à-dire à la question du maintien de l'état de siège, il a cru devoir demander au Gouvernement pourquoi l'état de siège n'avait pas été restreint à la ville de Lyon, et quelles étaient les causes de sa prolongation. Nous doutons qu'il ait été satisfait de la réponse de M. Dufaure. L'état de siège, restreint à la ville de Lyon, eût été une mesure complètement illusoire; il n'aurait fait que déplacer l'anarchie et ne l'aurait point réprimée. Les menées démagogiques auraient continué à la porte de la cité et dans les départements voisins qui vivent de la vie de Lyon et s'inspirent des passions qui y fermentent. Il fallait les atteindre partout.

M. le ministre de l'intérieur s'est expliqué avec la même franchise sur la question du maintien de l'état de siège dans les cinq départements. Le gouvernement ne croit pas que l'heure soit venue de le lever; deux raisons principales s'y opposent; la première, c'est que l'autorité n'y est pas suffisamment armée, et que le rapprochement de deux villes aussi considérables et malheureusement aussi turbulentes que Lyon et Saint-Etienne, nécessite une organisation nouvelle qui n'est pas encore prête. La seconde raison, c'est la présence à Genève d'une foule de réfugiés accourus là pour influencer, dans l'intérêt du parti radical, l'élection des membres du grand-conseil, qui doit avoir lieu le 12 novembre.

M. Dufaure a terminé par de nobles paroles. M. Bancel lui avait reproché de profiter de ses antécédents libéraux pour étouffer la liberté: « Nous ne comprenons pas la liberté comme vous, lui a-t-il répondu; nous défendons, nous, la vraie liberté; vous voulez, vous, la liberté désordonnée et s'affranchissant de toutes les lois; vous aspirez à la licence. » Le ministre est descendu de la tribune au milieu des plus vives acclamations.

L'Assemblée a encore entendu MM. Raymond (de l'Isère), le général Rapatel et Baudin, puis elle a réclamé avec force la clôture. M. Francisque Bouvet proposait un ordre du jour motivé; en a demandé l'ordre du jour pur et simple, qui a été adopté par assis et levé.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Présidence de M. Bérenger (de la Drôme).

Audience du 29 octobre.

INSURRECTION DU 13 JUILLET. — DÉPOSITIONS DES TÉMOINS.

A onze heures, au moment où la Cour vient d'entrer en séance, les deux pompiers du Conservatoire entendus aux débats, demandent l'autorisation de se retirer. Cette permission leur est accordée.

L'audience est ouverte, et l'on reprend l'audition des témoins relatifs à l'accusé Paya.

M. Alexandre Marin, ancien rédacteur du *Démocrate du Rhin*, à Strasbourg: J'ai inséré dans le n° 140 de mon journal un article venu de la correspondance de Paris. Il m'avait été envoyé par M. Paya.

On donne lecture de cet article, où nous remarquons les passages suivants:

« La situation de Paris est la même qu'hier, si ce n'est que les esprits sont beaucoup plus agités. Tous les partis sont en éveil, tous les journaux sont à la résistance contre l'arbitraire; les têtes veillent, les bras attendent, dans la nuit beaucoup de conseils ont été tenus... »

« Après une suspension d'un quart d'heure, M. Ledru-Rollin monte à la tribune, mais d'autres devoirs que ceux de vous écrire m'appellent; je ne puis que vous dire que le chef de la Montagne commence son discours en déclarant que la Constitution était manifestement violée, aux termes de l'article 110, les citoyens ont le droit de la défendre les armes à la main. »

« A demain donc, si le télégraphe ne vous instruit pas avant moi des événements. »

M. le président: L'article inséré dans le n° 142 du *Démocrate du Rhin*, du 16 juin 1849, intitulé: *Correspondance particulière du Démocrate du Rhin*, daté de Paris, 13 juin, 1849, qui commence par ces mots: « Dès ce matin ouvriers,

gardes nationaux, » et qui ne se termine qu'à l'article de la troisième colonne, intitulé: *Chronique intérieure*, n'a-t-il point aussi été adressé à la rédaction du journal le *Démocrate du Rhin*, par le sieur Paya, et cet article a-t-il été inséré dans le journal sans modification et tel que vous l'avait adressé le sieur Paya? — R. Oui; cet article vient également du sieur Paya, et il a été inséré dans le journal sans modification et tel qu'il nous l'avait adressé.

M. l'avocat-général de Royer: l'article intitulé: *Esprit de la garde nationale* fait-il aussi partie de la correspondance Paya?

Le témoin: Il nous est arrivé sous le pli de la correspondance Paya.

D. Comment insérez-vous cette correspondance? — R. Dans le journal.

D. Entendez cela. A quelle place du journal? — R. Partout, indistinctement.

D. Comment receviez-vous cette correspondance? — R. Par la poste.

D. N'avez-vous pas un autre correspondant? — R. Nous avons M. Hays; c'est de sa correspondance que vient l'article sur les funérailles de M. Bugeaud.

D. Pourquoi avez-vous cette seconde correspondance? — R. Parce qu'elle était faite dans un esprit opposé à celui de la correspondance Paya, et à celui de notre journal. (On rit.)

On lit plusieurs autres articles provenant de la même source, et présentant, dans le même esprit, le récit des faits du 13 juin.

D. Les articles vous parvenaient autographiés? — R. Oui, monsieur.

D. Vous les insérez sans modifications? — R. Oui.

On présente à l'accusé Paya diverses enveloppes sous scellés, afin qu'il constate que le scellé est intact.

M. le président fait briser les scellés; on ouvre les enveloppes cachetées qu'ils contiennent, et les papiers qui y sont renfermés sont présentés à l'examen de l'accusé Paya.

L'accusé: Je ne reconnais pas cette écriture comme faisant partie de celle des employés de mon bureau.

M. l'avocat-général: Ces papiers ont été saisis dans les bureaux du *Citoyen*, journal de Dijon, dont l'accusé Paya reconnaît qu'il était le correspondant.

On donne lecture du procès-verbal de saisie, dressé à Dijon à cette occasion.

M. l'avocat-général de Royer: Diverses pièces contestées par l'accusé Paya ont été lues en présence de trois témoins à Dijon. Nous ne les avons pas fait citer, parce que nous avons dû nous borner; mais M. le président pourrait ordonner la lecture de ces trois dépositions.

M. le président: Nous autorisons cette lecture.

M. Gauthier, greffier de la Cour, lit ce qui suit:

M. Hubert-Joseph-Etienne Belamy, étudiant en droit, demeurant à Dijon: Le 14 juin 1849, à six heures et demie du soir environ, après l'arrivée de la maille-poste à Dijon, me trouvant sur la place d'Armes, je remarquai, au milieu d'un groupe d'une quinzaine de personnes, le sieur Langeron, rédacteur du journal le *Citoyen*. Le prénommé tenait une pièce qui m'a paru être lithographiée; elle semblait être une lettre.

J'étais à une certaine distance; néanmoins j'ai aperçu au bas de la pièce une signature que je crois être Payat ou Fayat. Le sieur Langeron lisait, sans trop élever la voix. J'ai cru remarquer que la lecture était plutôt pour deux ou trois personnes qui se trouvaient autour du sieur Langeron que pour le groupe. L'une des personnes placées près dudit sieur Langeron, lisait aussi la pièce dont j'ai parlé. Je n'ai pas connu cette personne. Ceux qui lisaient étaient calmes. Quelques mois sont arrivés jusqu'à moi, ceux-ci, par exemple, que je ne puis toutefois garantir, car des phrases entières ne m'arrivaient pas: «... Il y aura du sang versé, parce que les royalistes veulent jouer quitta ou double. » Je répète que je n'affirme pas l'exactitude des mots. Le sieur Langeron s'est bientôt retiré, et alors les groupes ont grossi, sans doute pour savoir ce qui venait d'être lu; mais je me suis retiré et n'ai plus rien vu. Je n'ai pas connu d'autres personnes que le sieur Langeron. J'ai dit ce que je savais au sieur Gruère, qui l'a répété au sieur Larché.

Si je n'ai pas rendu exactement les paroles que j'ai entendues, j'en ai donné l'équivalent.

M. Victor Gruère, étudiant en médecine, demeurant à Dijon:

Le 14 juin 1849, dans la soirée, après l'arrivée de la maille-poste à Dijon, passant sur la place d'Armes, je remarquai un groupe assez nombreux, qui commençait à se dissiper. J'aperçus le sieur Langeron, rédacteur du journal le *Citoyen*, qui s'éloignait; il pliait du papier. Il m'a semblé qu'il tenait plusieurs petits carrés. Ayant rencontré le sieur Belamy, que je connais, je le questionnai pour savoir ce qui venait de se passer. Il me dit: « C'est Langeron qui vient de lire une lettre lithographiée. J'ai regardé par-dessus son épaule, et j'ai vu la signature *Fayat ou Payat*, ou un nom ayant du rapport. J'ai lu sur la lettre: « La République sera sauvée; et il y aura du sang versé, parce que les royalistes veulent encore opprimer le peuple. »

Ces paroles, rapportées par Belamy, n'étaient que le sens de la lettre, ou d'une partie de la lettre. Ce jeune homme m'a dit encore que cette même lettre lithographiée portait: « Demain la République sera sauvée, » et Belamy expliquait que demain était aujourd'hui, parce que la lettre avait dû partir de la veille.

J'ai redit au sieur Larché ce que j'avais appris. Le 14 juin, il y avait à Dijon un certain déploiement de forces. Des troupes occupaient le palais des Etats donnant sur la place d'Armes.

M. Félix-François-Charles-Dominique Larché, avocat, demeurant à Dijon: Le 14 juin 1849, on remarquait un certain mouvement dans la ville de Dijon, notamment sur la place d'Armes. On craignait des désordres, l'autorité veillait. Les hommes d'ordre, véritablement amis de leur pays, se concertaient pour que force restât à la loi. Les troupes étaient sur pied. Dans l'après-midi, vers les quatre heures, il y eut un rassemblement assez nombreux sur la place Sainte-Bénigne, rassemblement qui se dissipa aussitôt après l'arrivée de la maille-poste, parce que les nouvelles apportées étaient favorables à l'ordre, au gouvernement existant, et que les correspondances manquaient presque totalement aux fauteurs de désordres.

Dans la soirée, après la distribution des lettres, je rencontrai sur la place d'Armes le sieur Gruère, précédent témoin, qui me dit avec un air d'indignation: « On devrait arrêter Langeron, parce que, il y a peu d'instants, il venait de lire, au milieu d'un groupe assez nombreux, une proclamation incendiaire. » Gruère m'apprit qu'il avait été informé de ce qui s'était passé par un étudiant en droit appelé Belamy. Je pris l'autorité, et, sur mon conseil, avant de prendre des mesures, il fut jugé prudent de recueillir de la bouche du sieur Belamy ce qu'il avait vu et entendu. J'allai le trouver avec Gruère; dans le premier moment il fut explicite et nous dit: « Il y a environ deux heures que, sur la place d'Armes, au milieu d'un groupe assez nombreux, Langeron a lu à haute voix une lettre lithographiée ou autographiée, dont il avait plusieurs exemplaires. J'ai vu sur cette lettre la signature *Fayat ou Payat*. La signature commençait par un P. Cette lettre portait, entre autres choses: « Les royalistes veulent

écraser le peuple. L'heure de représailles arrivera. Il y aura du sang versé; mais la République sortira triomphante. »

Si je ne rapporte pas textuellement les paroles articulées par Belamy, j'en indique le sens vrai, la portée, je lui dis: « Je m'empare de votre déclaration, » et j'ajoutai: « Langeron est un homme à arrêter. »

A l'instant même Belamy devint hésitant, il déclara qu'il n'était pas bien sûr des faits qu'il venait de rapporter. Je le conduisis devant le maire. L'un des adjoints le questionna, il ne fut plus explicite comme il l'avait été. Il paraît que l'idée d'une arrestation dont il serait cause l'effrayait. Il rétracta une partie des faits qu'il m'avait donnés, prétendant qu'il n'était pas assez sûr.

L'autorité crut alors ne devoir prendre aucune mesure. Quant à moi, j'affirme que ce que j'ai rapporté, comme le tenant de Belamy, m'a été dit par lui, en présence dudit sieur Gruère, m'a été dit spontanément et sous une forme tout à fait affirmative.

Ma conviction intime est qu'il y aurait eu du désordre à Dijon s'il se fût prolongé à Paris. Le doute à cet égard n'est permis à personne. L'agitation était telle que les fauteurs de désordre n'attendaient qu'un signal pour agir.

M. de Royer: L'accusé Paya reconnaît-il qu'il était le correspondant du *Citoyen*?

L'accusé: Très bien; mais je demande à faire une observation. Le procès-verbal porte ceci:

« Nous avons reconnu dans tout ce péle-mêle, 1° quatre petites feuilles, écrites à la main, sans signature et sans date, contenant des infamies sur le maréchal Bugeaud; »

2° Un écrit lithographié sur une feuille recto et verso, espèce de libelle, ayant trait à la politique de Rome, et contenant des propos contre le pape Pie IX; »

3° Un écrit autographié sur grand papier, provenant d'un comité de Lyon, contenant des idées propagandistes, sans aucune date; n'ayant pas mission de saisir ces écrits, nous les avons laissés. »

En fait de ce que nous recherchons, nous avons vu sur le bureau des petites feuilles autographiées sur papier vélin: le sieur Langeron nous a déclaré que ces notes venaient de son correspondant de Paris, qu'il en recevait tous les jours et qu'il choisissait là-dedans des notes pour être insérées dans son journal; qu'il n'en conservait aucune; que lorsqu'elles avaient paru au journal, il les déchirait, et même celles qui ne lui avaient pas paru utiles; que c'était par hasard qu'il s'en trouvait à quelques-unes. Toutes celles que nous avons reconnues et remarquées étaient sans date; un peu plus tard nous les avons réclamées ainsi que celles qui étaient dans sa poche, pour en opérer la saisie, et servir et valoir ce que de raison; les dernières sont du mois de juillet dernier; sur l'une, entre autres, on trouve: « On nous assure qu'il circule en ce moment, à Paris, une pétition par laquelle M. Louis-Napoléon Bonaparte serait invité à se déclarer premier consul, purement et simplement. »

Ces notes sont au nombre de six, que nous avons cotées et paraphées pour être jointes au présent: elles proviennent du correspondant Paya. »

Je fais remarquer là-dessus: 1° que le procès-verbal ci-dessus n'est pas signé par Langeron; ce qui indique, malgré le respect que je dois à la magistrature, qu'il avait de bonnes raisons pour s'abstenir, comme j'en ai eu pour ne pas signer mon procès-verbal d'arrestation; 2° que ce n'est pas Langeron qui dit que les notes saisies provenaient de chez moi; c'est le commissaire de police qui dit cela.

J'aurais désiré qu'on fit venir ce témoin. L'accusation s'est permis un assez grand luxe de témoins pour s'en permettre un de plus.

Je fais remarquer, de plus, que le témoin Belamy parle d'une phrase qu'il a entendue lire, et qui ne se trouve pas dans la lettre saisie.

L'accusé demande l'assignation de plusieurs témoins, et M. l'avocat-général de Royer répond qu'il est libre de les faire assigner, s'il le juge convenable; qu'au surplus on a lu les dépositions écrites et que cela suffit au jury.

L'accusé: Je ne puis partager cette opinion; il est évident que les juges d'instruction ne font les questions que dans un certain sens.

M. de Royer: Je ne puis laisser passer cela: les juges d'instruction instruisent tant à charge qu'à décharge.

L'accusé: Je ne suis pas de cet avis; j'ai été interrogé assez souvent pour m'y connaître. (On rit.) Est-ce qu'aucun juge d'instruction a eu la loyauté de faire ce qu'a fait tout-à-l'heure M. l'avocat-général, de demander aux témoins s'ils recevaient de Paris plusieurs correspondances? J'ai dit que je voulais garder toutes les convenances; mais je ne sacrifierai pas les intérêts de ma défense aux convenances, et je me défendrai, au besoin, en m'attaquant à la magistrature, toujours avec convenance.

M. Bac: Dans ce que dit Paya, il n'y a rien de blessant pour les magistrats. Le juge d'instruction ne peut deviner certaines questions utiles à la défense, et que le prévenu lui indiquerait s'il assistait à l'interrogatoire. Voilà pourquoi nous demandons la déposition orale de certains témoins. Au surplus, je me propose de voir M. le procureur-général à ce sujet.

Paya: Le témoin connaît-il mon écriture?

Le témoin: Non.

Paya: Le témoin ouvrirait-il lui-même les correspondances?

Le témoin: Oui, parce que depuis trois semaines le rédacteur en chef ne venait plus au bureau.

Paya: Il n'y est pas venu du 13 au 20 juin?

Le témoin: Non; il a été arrêté le 20.

Paya: Dans la correspondance, le témoin a-t-il trouvé quelquefois des choses non autographiées, des communications confidentielles?

Le témoin: Oui, une fois.

Paya: Je ferai établir que jamais je n'ai écrit de ces communications, ce qui tendrait à prouver ma prétention qu'une autre direction s'était substituée à la mienne pour mes correspondances. Je demande si mes feuilles ne portaient pas toujours mon nom, soit que je fusse présent ou absent de Paris?

Le témoin: Il y avait toujours en tête des feuilles: « Correspondance J.-P. Paya. » Il n'y avait pas de signature au bas.

Paya: Cela a continué depuis mon arrestation?

Le témoin: Oui, j'ai reçu une circulaire qui annonçait un changement dans la correspondance.

On passe aux témoins relatifs à l'accusé Commissaire, représentant du peuple.

M. Guillaume Chappet, teinturier, rue du Hasard, 6: Le 12, je crois bien avoir vu M. Commissaire à la réunion de la rue du Hasard. Je ne pourrais pas le reconnaître. Ce même jour quelqu'un m'a dit: « Venez, voici Commissaire qui monte. »

Au moment où les représentants sortaient, j'entendis quelqu'un appeler Payat. Une personne se retourna et vint parler à celui qui avait prononcé ce nom.

M. Combiar, avocat, conteste qu'il y ait eu une réunion le 12 au soir; la réunion a eu lieu à la *Démocratie pacifique*.

Le témoin: Je ne vous dis pas que fût une réunion; ce que j'affirme, c'est qu'il y avait beaucoup de monde. Vous

appellerez ça comme vous voudrez.

M. Etienne-René Pagès, cocher :
Le 13 juin, j'ai été pris par un sergent des chasseurs de Vincennes, qui monta dans ma voiture, et me dit de le conduire à l'hôtel Cornille. Nous causâmes en route; et je lui dis, en qualité de vieux soldat, que son costume pourrait, à l'occasion du mouvement qui agita Paris, le mettre dans l'embarras; qu'il devrait prendre des habits bourgeois. Il me dit: « C'est ce que je vais faire. »

Arrivés à l'hôtel Cornille, il y monta et redescendit bientôt en bourgeois, en me disant: « Vivement, au Conservatoire. »

Près de la rue Aumaire, un gros garde national me dit: « N'allez pas plus loin; il y a un nouveau Gouvernement provisoire au Conservatoire. On prendra votre voiture pour en faire une barricade. »

Le particulier que je conduisais est descendu en disant: « Moi, je passerai. »

Commissaire : Je ne reconnais pas le témoin. Mais s'il dit que c'est lui qui m'a conduit, je n'ai pas intérêt à le contester.

Le témoin : Vous devriez me reconnaître, puisque je vous ai dit: « Je suis vieux soldat, » et je vous ai montré un coup de sabre dans la figure.

Commissaire : Je ne me rappelle pas ça. Je suis ici parce que j'étais sergent et pas pour autre chose. On m'a attribué une lettre en allemand, et je ne sais pas l'allemand. Si l'on avait su que je ne connaissais pas cette langue, on aurait fabriqué la lettre en français. (Rumeurs.)

M. Pierre Nolau, garçon d'hôtel à l'hôtel Cornille, fait une déposition sans importance. Il déclare ne rien savoir.

M. le président : Dans l'instruction écrite, vous en savez davantage. Voici ce que vous avez déposé :

« Une heure que je ne saurais préciser, et qui doit correspondre, suivant moi, à une heure et demie, j'ai vu M. Commissaire, qui loge dans notre hôtel, descendre l'escalier et prendre une voiture qui l'attendait à la porte; il était habillé en bourgeois; très-probablement, c'est lui qui avait amené cette voiture, car personne de l'hôtel n'était allé lui en chercher une. N'ayant pas vu M. Commissaire sortir le matin, ni rentrer quand il est venu avec la voiture, je ne puis vous dire de quelle manière il était vêtu, et s'il portait le costume militaire avant de revêtir le costume bourgeois; je ne sais pas que qui ce soit dans l'hôtel puisse, à cet égard, vous fournir de renseignements utiles. D'ordinaire, M. Commissaire ne se met pas en bourgeois, c'est-à-dire qu'il est mis de temps à autre depuis qu'il habite notre hôtel, c'est-à-dire depuis le 28 mai. Peut-être en arrivant n'avait-il pas les vêtements bourgeois que je lui ai vus depuis, mais je puis assurer qu'il n'a pas tardé à se les procurer. J'ignore quel est son tailleur. »

Le témoin : C'est bien ça.

M. le président : Tout à l'heure vous disiez que vous ne saviez rien.

M. Combar : Ce jour-là le citoyen Commissaire n'a-t-il pas reçu des parents à déjeuner?

Le témoin : Oui, c'étaient son oncle et sa tante.

D. N'elles a-t-il pas reconduits au chemin de fer? — R. Oui.

D. Qui vous fait penser que c'était le 13 juin? — R. Parce que c'est ce jour-là que son oncle a quitté l'hôtel.

On passe aux témoins relatifs à l'accusé Suchet.

M. Jean-Victor Ségalas, chef de bataillon de la 6^e légion :
Le 13 juin, j'étais avec mon bataillon à la mairie du 6^e arrondissement, quand un monsieur se présenta, escorté d'un trompette de l'artillerie de la garde nationale. Il demanda à parler au colonel Forestier, à qui il avait une communication importante à faire. Je répondis que M. Forestier n'y était pas, et qu'il pouvait s'adresser à M. Lenoir, premier adjoint, qui était là.

Je ne sais pas ce qu'il a pu dire à M. Lenoir, et plus tard, à M. le maire. Il m'avait dit qu'il était représentant et il me montra son écharpe, qu'il sortit, je crois, de sa poche.

L'accusé Suchet : Il me fut répondu: « M. Forestier n'y est pas; mais il va venir; » c'est ce que moi-même j'ai insisté.

Le témoin : Je ne sais pas si j'ai ajouté ça.

M. l'avocat-général de Royer : Pourquoi M. Suchet avait-il son écharpe sur lui?

L'accusé : Il y avait quatre jours que je le portais. J'ai été maire de Toulon et j'avais l'habitude de ne jamais sortir sans mes insignes. Ce jour-là j'ai expliqué que j'étais sorti sans mes insignes, et que j'étais rentré pour les prendre en sortant de chez M. d'Ornano.

Forestier : Le témoin ne sait-il pas que j'ai fait convoquer la légion conformément à l'ordre que j'en avais reçu?

Le témoin : Je l'ai su.

Forestier : J'ai appelé les chefs de bataillon; M. Ségalas est arrivé le premier et je lui ai dit: « Commandant, à raison de la gravité des circonstances, il faut que je les ordres que je reçois soient ponctuellement exécutés; » qu'il eût à réunir son bataillon au lieu ordinaire, et que je le rendais responsable de l'exécution de ces ordres. M. Ségalas, après des mots, des et, des car, partit pour convoquer son bataillon.

Il vint bientôt me dire que ses compagnons voulaient garder leurs circonscriptions de compagnies. Je lui dis que je prenais acte de cette déclaration; que j'avais fait mon devoir et que je le rendais responsable du reste.

Le témoin : Le colonel dit que je suis arrivé le premier; je crois que c'est assez mon habitude, quand il s'agit de faire mon devoir. Le reste de ce que dit le colonel est exact.

Forestier : N'ai-je pas dit à M. Ségalas: « Puisque votre bataillon ne veut pas venir à la mairie, allez dire au commandant Melon de m'amener le sien? »

Le témoin : C'est exact; j'ai même chargé le fils Melon de transmettre ces ordres à son père.

M. Turenne, sous-lieutenant de la 6^e légion, demande à développer la déposition écrite qu'il a faite, et il la développe. Il reprend ce qu'a déjà dit M. Ségalas, et rend compte de la conversation qu'a eu l'accusé Suchet avec le témoin qui va suivre. Les gardes nationaux furent tellement étonnés du langage que M. Suchet tenait, que « les bras leur tombèrent des mains. » (Explosion d'hilarité.)

Il y avait avec l'accusé un trompette d'artillerie qui dit qu'il était égaré, c'est le mot technique, dit le témoin, pour avoir convoqué pendant la nuit les chauds! chauds! de la batterie.

M. Suchet a été poussé plutôt que conduit à la mairie. Deux gardes nationaux l'ont menacé de leurs baïonnettes; mais je fis remarquer que M. Suchet était un prisonnier sans armes, et ils relevèrent leurs armes. « Je tiens, pour l'honneur de ma légion, à ce qu'il soit bien constaté que la 6^e légion ne commet pas de lâchetés! »

L'accusé Suchet : C'est vrai; ces violences n'ont eu lieu qu'au moment où je montais dans la voiture. M. Vincent est intervenu, et c'est à lui que je dois la reconnaissance du service qui m'a été rendu alors.

Ici l'accusé reproduit les explications qu'il a déjà fournies sur les sentiments qui l'animaient quand il s'est rendu à la mairie du 6^e arrondissement.

Sur une interpellation de M. Thourel, le témoin affirme de la manière la plus positive que l'accusé Suchet a dit en arrivant: « Je viens de la part de mes collègues, Ledru-Rollin et Guinand, réunis au Conservatoire en gouvernement provisoire, chercher le colonel Forestier et sa légion. »

L'accusé, avec énergie : Je n'ai pas dit ces mots; si je les avais dits, je les avouerai. Jamais je n'ai remué ce que j'ai dit; ce serait ici, dans l'enceinte de la justice, une infamie et une lâcheté. Jamais je ne permettrais qu'on imprime là (frappant son front) le cachet de l'infamie. Si j'avais dit ces mots, j'en conviendrais; il m'en cuirait, mais je les avouerai. Je demande qu'on fasse entendre le commandant Melon à qui j'ai parlé.

Le témoin : J'ai entendu ces paroles de la bouche de l'accusé; je l'affirme.

M. le président : Ce point est trop important pour que nous négligions aucun moyen de le vérifier. Nous allons entendre M. Monnin et M. Lenoir; si cela ne suffit pas, nous ferons venir M. Melon.

L'audience est suspendue pendant une demi-heure.

M. Lenoir, adjoint au maire du 6^e arrondissement : Le 13 juin, un représentant du peuple, tenant à la main son écharpe et accompagné d'un trompette d'artillerie de la garde nationale, le sabre à la main, s'est présenté à la mairie. Je lui demandai ce qu'il voulait. Il me répondit qu'il voulait parler au colonel Forestier. — Que voulez-vous lui dire? — Je

viens, au nom de mes collègues, représentants du peuple, réunis et délibérant au Conservatoire des Arts-et-Métiers, chercher le colonel Forestier pour qu'il ait à s'aboucher avec eux.

Je répliquai que je ne connaissais pas de représentants du peuple réunis ailleurs qu'à l'Assemblée, et qu'il y avait sans doute à la mairie pour faire de la propagande pour un autre gouvernement que celui que nous reconnaissons tous; et, le prenant par le bras, je l'invitai à me suivre dans le cabinet du maire pour y donner des explications.

Là, seulement, j'ai appris que j'avais affaire à M. Suchet, représentant du département du Var, qui, plus tard, a été remis par M. le maire entre les mains de M. le président de l'Assemblée nationale.

Le trompette a été immédiatement désarmé et mis au violon de la mairie.

M. l'avocat-général de Royer : Sont-ce quelques mots prononcés par M. Suchet qui vous ont donné à croire qu'il venait, comme vous l'avez dit, faire de la propagande pour un autre gouvernement?

Le témoin : Je le pensais ainsi, puisqu'il avait dit que les représentants de la Montagne étaient réunis ailleurs qu'à la Chambre.

M. l'avocat-général : N'avez-vous pas été témoin, le matin du même jour, d'une conversation à laquelle assistait M. Forestier?

Le témoin : Dans la matinée du 13 juin, je m'étais rendu à l'état-major de la légion, où se trouvait le colonel Forestier. Nous avions causé des événements qui se préparaient pour la journée, et, comme nous parlions de l'armée avec que l'armée devait prêter au Gouvernement, trois me surs vêtus de bourgeois, et dont j'ignore les noms, le-que-à-était avec le colonel Forestier, dirent que l'armée ne donnerait pas son concours, et je combattis cet avis, persuadé que j'étais qu'elle serait fidèle à son devoir.

M. Forestier me parut approuver l'opinion des trois messieurs qui étaient avec lui.

Suchet : Le témoin se trompa quand il dit que je lui ai parlé de représentants délibérant au Conservatoire.

Le témoin : Je crois me souvenir exacts.

M. le président : Savait-on en ce moment que des représentants s'étaient constitués en permanence?

Le témoin : On le savait vaguement, mais M. le maire pourrait le dire plus positivement.

M. Monnin, appelé par M. le président, ne sait rien autre chose à ce sujet que le précédent témoin.

M. Thourel : Le rapport fait par M. Monnin, le jour même des événements, n'est pas concordant avec les dépositions que vous venez d'entendre. Voici ce qu'on y lit :

« Aujourd'hui 13 juin 1849, à deux heures de relevée, plusieurs gardes nationaux de ma légion sont entrés dans mon cabinet à la mairie, amenant par-devant-moi le citoyen Suchet (du Var), qu'ils avaient arrêté, ainsi qu'un trompette de garde nationale (artillerie), qui lui servait de conducteur. M. Suchet avait, d'après les dires des gardes nationaux, demandé le colonel Forestier pour l'inviter à se réunir aux représentants de la Montagne qui se trouvaient aux Arts-et-Métiers. Les gardes nationaux étaient dans un état d'exaspération inouïe, au point que j'ai eu beaucoup de peine à les empêcher de se porter aux dernières extrémités envers M. Suchet, parce que le dire général de l'arrondissement était que la Montagne était réunie pour proclamer un gouvernement nouveau. Je dirai de plus, comme renseignement, que l'artillerie de la garde nationale était réunie au Conservatoire, où elle avait été convoquée. »

M. Suchet ne se cache pas de dire que leur réunion avait pour but d'engager la garde nationale à une démonstration pacifique.

Les témoins persis-ent dans leurs dépositions.

M. Thourel : Je demanderai à M. le maire si les gardes nationaux étaient tellement exaspérés, qu'ils voulaient qu'on fit descendre M. Suchet pour le fusiller.

M. Monnin : Je n'ai rien entendu de positif à ce sujet; seulement qu'il y avait des gardes nationaux qui ont pu dire: « C'est un représentant de la Montagne; il faut le fusiller. » Mais il n'y avait rien là de sérieux.

L'accusé Forestier discute longuement ces dépositions dans lesquelles les témoins déclarent persister.

M. l'avocat-général : Nous prions M. le président de vouloir bien faire entendre plusieurs témoins relatifs à l'accusé Dufélix.

M. Schnetz, sous-lieutenant, 6^e légion : Le 13 juin, un groupe, à la tête duquel était l'accusé Dufélix et trois hommes armés, se dirigeait vers le magasin de M. Lepage, armurier; la contenance des gardes nationaux les fit reculer, Dufélix fut arrêté, son fusil à la main.

M. Crombach dépose des mêmes faits.

M. l'avocat-général : N'avez-vous pas entendu crier: « Chez Lepage! »

Le témoin : J'ai entendu le cri: « Aux armes! »

On entend un témoin relatif à l'accusé Pilhes.

M. Nicolas Jacquemot, employé au dépôt de la préfecture de police : Je suis allé au-devant de la manifestation. J'ai remarqué plusieurs individus en bourgeois qui paraissaient diriger la manifestation. Il y avait, entre autres, un homme de 33 à 35 ans, grand, beau garçon, le col de chemise rabattu, et l'air tapageur.

Le soir, je crus reconnaître cet individu parmi les personnes amenées à la préfecture. J'ai cru que c'était M. Pilhes.

M. le président : Accusé Pilhes, levez-vous?

Le témoin : Je crois que c'est monsieur.

L'accusé : Cette déposition est pleine d'incertitudes. Il croit m'avoir reconnu à la préfecture. Devant le juge d'instruction et dans son rapport secret, il a parlé d'un individu qui avait un habit jaquette. Or, j'ai été arrêté avec une redingote noire boutonnée jusqu'en haut. Je persiste dans ma dénégation. Je ne formellement être allé à la manifestation, non pas pour repousser ma culpabilité, loin de là, mais parce que ce n'est pas la vérité.

Des témoins disent que j'étais dans le haut du faubourg Poissonnière, et alors j'espère qu'il ne restera plus rien dans l'esprit de MM. les jurés de cette déposition incertaine.

M. Lemansois, ancien secrétaire de la questure de l'Assemblée nationale, est entendu sur l'accusé Louriou.

M. le président : Sauriez-vous dire si vous avez quelquefois délivré plusieurs cartes à quelques représentants, et notamment à l'accusé Louriou?

Le témoin : J'ai distribué des cartes de représentant en double jusqu'au 13 juin. J'ai donné une seconde carte à M. Louriou, mais c'était une carte au nom d'un autre représentant.

L'accusé Louriou reproduit les explications qu'il a déjà données sur cette double carte. Il ajoute que, quelques jours après le 13 juin, il est allé à la quai-ure, échanger la carte que M. Lemansois lui avait donnée contre sa médaille.

M. le président : Comment justifiez-vous que votre carte ait été trouvée au Conservatoire?

L'accusé : Je nie que les fragments appartenant à ma carte. Il faudrait prouver qu'ils proviennent de cette carte; ensuite que c'est moi qui l'ai apportée au Conservatoire, et enfin, qu'à raison des trois lettres qu'on a retrouvées, je suis coupable des trois crimes qui me sont reprochés. Un crime pour chaque lettre, c'est trop. (On rit.)

M. Lemansois : Je regarde l'accusé, et je déclare que je n'ai jamais remis une double carte à un représentant aussi barbu. (Rire général.)

M. l'avocat-général de Royer : A quelle époque l'accusé Louriou a-t-il perdu sa carte?

L'accusé : Ce sera précisé par des témoins. J'ai dû la perdre un jour que M. Didier a emporté ma canne et des papiers. J'ai retrouvé ma canne chez M. Michel; mais la carte n'a pas été retrouvée. C'était quelques jours avant le 13 juin.

Le témoin : J'ai pu remettre une seconde carte à monsieur; mais je ne me rappelle pas sa figure.

D. Avez-vous donné beaucoup de ces secondes cartes? — R. Pas mal; j'en donnais à tous ceux qui perdaient la carte. (On rit.) Vous avez été député, monsieur le président; vous auriez perdu votre médaille, ou vous en auriez donné une seconde, si vous l'aviez demandée.

L'accusé : M. Lemansois a écrit la carte devant moi; il l'a signée en ma présence.

On représente au témoin les fragments de carte trouvés au Conservatoire; il reconnaît la main de l'employé qui l'a écrite; il reconnaît sa signature.

M. le président : Parmi les représentants, y en a-t-il dont le nom finisse en tou?

Le témoin : Il y a des représentants dont les noms se termi-

nent en on, comme Salmon. (On rit.)

M. l'avocat-général de Royer : Ce n'est pas ça.

Le témoin : Il y a aussi M. Porion, M. Marion et M. Barillon. (Nouveaux rires.)

M. l'avocat-général de Royer : Comment avez-vous su qu'une carte de représentant avait été trouvée au Conservatoire?

Le témoin : Par M. Pouillet, le 13 au soir. C'est ce qui me fait supposer que le 14 je n'ai pu donner une seconde carte à M. Louriou. Si c'est vrai, ce ne pourrait être que parce que je lui avais promise le 13; si j'osais dire une chose étonnante jusqu'à un certain point aux débats, je dirais que le 13 mai il a été saisi, sur des émeutiers; des cartes de représentants dont l'un est ministre aujourd'hui et dont l'autre président de l'Assemblée.

M. Levailant, secrétaire-général de la questure, dépose sur le même fait.

On passe aux témoins relatifs à l'accusé Guinand.

M. Edouard-Claude Daubierre, ex-adjutant d'artillerie de la garde nationale, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 498, à Paris : Quand je suis arrivé le 13 juin, à neuf heures du matin, à l'état-major de l'artillerie, j'y ai trouvé le colonel Guinand, qui venait de recevoir l'ordre du général Perrot de convoquer toutes les batteries.

J'ai accompagné M. le colonel Guinand chez les généraux Perrot et Changarnier. Le colonel Guinand obtint qu'un poste d'artilleurs de la garde nationale, placé aux Tuileries, et qui avait été désarmé, fût réinstallé. J'ai été chargé par le général Perrot de ramener les hommes du poste, afin de leur rendre leurs armes et de les installer de nouveau.

M. le président : Vous étiez de retour au Palais-National quand M. Ledru-Rollin et les autres représentants y sont présents?

Le témoin : J'ai vu des représentants, mais je ne les connais pas.

M. le président : N'avez-vous pas entendu votre colonel haranguer les artilleurs?

Le témoin : Il leur a dit que les circonstances étaient graves, que les représentants de la Montagne venaient se mettre sous leur protection. Il a demandé si on voulait les accompagner.

M. le président : C'était une proposition et non un ordre? — R. Oui, monsieur.

Guinand : Le témoin sait-il qu'il existait à notre état-major un dépôt de carabines?

Le témoin : Oui, mon colonel.

Guinand : Ce dépôt a-t-il été violé avant le départ de la colonne pour le Conservatoire?

Le témoin : Non, mon colonel.

M. Jules Favre : Le témoin n'a-t-il pas entendu M. Guinand s'expliquer sur la manifestation?

Le témoin : Oui, toute la matinée du 12, et la veille du 13, le colonel semblait craindre les suites de la manifestation projetée, et son plus grand désir était que les artilleurs de la garde nationale s'abstinsent d'y paraître.

M. Benjamin-Pierre Perrot, général de division, aux Tuileries, à Paris :

Je connaissais MM. Guinand, Forestier et Monbet. Le 13 au matin j'ai envoyé à M. Guinand, ainsi qu'à tous les colonels, l'ordre de convoquer les gardes nationaux à domicile. M. le général Changarnier prit le commandement général vers onze heures, et c'est à ce moment que fut donné l'ordre de faire rentrer l'artillerie.

Vers midi, M. Guinand vint me demander des renseignements sur le désarmement du poste des Tuileries. Je lui dis que je n'avais pas connaissance de ce fait; qu'il eût à voir M. Changarnier. Après cette entrevue, dont je n'ai pas su les détails, il revint me voir. Je lui parlai des circonstances graves dans lesquelles nous étions, et lui dis que nous espérions que la légion d'artillerie ferait en 1849 ce qu'elle avait fait en 1848.

M. Guinand me fit quelques objections sur la marche du Gouvernement; il me dit que la Constitution avait été violée, etc. Toutefois, il me parut animé des sentiments d'un homme d'ordre, et j'en fus convaincu parce qu'il me dit: « Je vais rentrer et exécuter l'ordre de renvoyer mes artilleurs. »

D. Savez-vous comment il se fait qu'il n'ait pas exécuté cet ordre? — R. Je l'ignore.

M. le président : Vous aviez donné l'ordre de faire rentrer des cartouches qui étaient déposées à la mairie du 11^e arrondissement?

M. le général Perrot : Il y avait là 40,000 cartouches, et comme cette mairie n'était pas susceptible de défense, je donnai l'ordre de les enlever. Cet ordre ne fut pas exécuté de suite, soit que M. le lieutenant colonel Pascal l'ait reçu trop tard, soit pour toute autre cause. Ce ne fut que le lendemain matin, à sept heures, que les cartouches furent enlevées par un bataillon d'infanterie que j'envoyai avec un fourgon d'artillerie; le major répondit qu'il n'avait pas connaissance de mon ordre de la veille.

L'accusé Guinand reproduit les explications qu'il a déjà fournies sur le désarmement du poste des Tuileries et sur les motifs qu'il a eus de ne pas exécuter l'ordre de disperser la légion.

M. l'avocat-général de Royer : Quand vous avez parlé au colonel Guinand, il vous a répondu qu'il ferait son devoir?

M. le général Perrot : Oui, M. l'avocat-général.

Guinand : J'ai dit qu'on pouvait compter sur moi pour défendre la République.

M. le général Perrot : Ces paroles m'ont paru signifier qu'il ne prendrait pas part à la manifestation.

Forestier : A quelle heure M. le général nous a-t-il fait une visite?

M. le général Perrot : Entre quatre heures et demie et cinq heures, je le crois au moins.

M. Antoine-Eugène-Théophile Delarue, tapissier, trompette de l'artillerie de la garde nationale, rue Saint-Marc, 28, à Paris :

M. le président : Vous êtes allé, le 13 juin, au Conservatoire; de qui en avez-vous reçu l'ordre?

Le témoin : J'ai suivi la colonne.

M. le président : N'avez-vous pas reçu, dès le matin, l'ordre de convoquer votre batterie?

Le témoin : Oui, monsieur.

D. Vous pensiez donc que la journée serait grave, puisque vous aviez fait votre testament? (On rit.) — R. On a arrangé cela ridiculement. J'ai une femme, des enfants, il ne m'est pas défendu de les aimer et de leur laisser une lettre de recommandation. D'ailleurs ce testament a bien été fait en juin, mais en juin 1848.

M. le président : Par qui avez-vous été chargé de conduire M. Suchet à la mairie du 6^e arrondissement?

Le témoin : Par le colonel.

D. Lorsqu'on a voulu vous arrêter, n'avez-vous pas dit que vous aviez passé la nuit? — R. Je n'ai jamais fait un mensonge aussi ignoble. (Hilarité.)

D. N'avez-vous pas dit que vous aviez reçu l'ordre de ne convoquer en fait d'artilleurs que les chauds, chauds? — R. J'ai trente ans, je sais ce que c'est qu'un serment, et j'affirme n'avoir jamais parlé de ce-là.

M. le président : Faites revenir le témoin Turenne.

M. Turenne : J'ai fait une déposition, je la maintiens. MM. les jurés apprécieront.

Le témoin Delarue : Je n'ai pas, comme on le prétend, prononcé ces mots dans une cour. Eh bien! qu'on fasse venir toute la cour et on verra.

M. l'avocat-général de Royer : Témoin Turenne, êtes-vous certain d'avoir entendu les mots que vous avez signalés?

M. Turenne : Certainement je l'ai dit; je le maintiens.

M. l'avocat-général : Ne paraissait-il pas même très échauffé?

M. Turenne : Oui, tellement échauffé que je ne l'aurais pas reconnu.

M. Jules Favre : Ainsi, il ne le reconnaît pas... ce qui donne l'exemple de sa mémoire.

M. le président, vivement : Vous n'avez pas la parole; quand vous voudrez la prendre, il faudra me la demander.

M. Turenne : Je me rappelle tellement les faits que j'affirme avoir vu entrer le trompette Delarue dans un café.

M. Delarue : Je ne m'en souviens pas.

M. Turenne : Je me le rappelle, j'ai eu tout le sang-froid possible.

Une voix au barreau : Oh! oui!

M. le président : Il est impossible de souffrir que des appréciations de ce genre s'adressent aussi directement aux témoins.

On rappelle M. Monnin, maire du 6^e arrondissement. Je n'ai pas entendu ce propos, mais il m'a été rapporté comme ayant été tenu le jour même par le témoin Delarue.

L'accusé Suchet : Je dois dire que le témoin Delarue n'était pas dans l'état qu'indiquait M. Turenne. J'en appelle à M. Monnin?

M. Monnin : Il avait un teint beaucoup plus animé qu'en ce moment; je ne puis dire quelle était la cause de cette animation.

L'accusé Suchet : Nous avions couru, et c'est moi qui avais provoqué cette course; Delarue pouvait donc être animé sans être... ce qu'on dit.

Guinand : Je puis affirmer que l'ordre a été donné de convoquer tout le monde, sans exception.

M. l'avocat-général : De qui Delarue a-t-il reçu l'ordre d'accompagner M. Suchet au Conservatoire?

Guinand : De moi.

Le témoin : Oui, du colonel.

Monbet : Le témoin n'a-t-il pas reçu, comme les autres trompettes, l'ordre de se rendre le matin, à six heures, à l'état-major?

Le témoin : Oui.

Suchet : Le trajet du Conservatoire à la mairie n'a-t-il pas été fait, partie au pas ordinaire et partie au pas de course?

Le témoin : Oui, nous sommes allés assez vite?

M. Turenne : C'était peut-être pour cela qu'il était si rouge.

Suchet : Mais M. Turenne a dit positivement que Delarue était ivre, et qu'il avait empêché un tambour qui apportait du vin de le remporter.

M. Turenne : Je me rappelle ce fait. Un tambour apportait, en effet, du vin; je lui ai dit, en lui montrant le trompette: Vous voulez donc vous mettre dans l'état de cet homme-là? « C'est bon, m'a-t-il répondu en emportant le vin, on va serrer le zig-zag. » (On rit.)

Maigne : Je prie de remarquer que le témoin vient de dire tout à l'heure une chose manifestement contraire. C'est important. Sa moralité nous appartient. C'est lui qui a parlé d'un gouvernement provisoire; vous voyez la confiance qu'on peut avoir en lui, puisqu'à deux minutes de distance il dément sa déposition.

Le témoin : Je maintiens ma déposition; ce que j'ai dit est exact.

M. le président : Allez vous asseoir.

M. Coursier, concierge, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 127, à Paris :

Le témoin, qui est concierge de la maison qu'occupait l'accusé Achintre, l'a vu entrer le soir comme il était sorti le matin, habillé en capitaine d'artillerie de la garde nationale.

M. le président : N'a-t-il pas dit quelque chose?

Le témoin : Non.

M. l'avocat-général de Royer : N'a-t-on pas dit qu'il était rentré en blouse?

Le témoin : Je ne l'ai ni dit, ni entendu dire.

Achintre : C'est simplement une petite historiette qu'on a voulu faire à mon sujet.

L'audience est levée à cinq heures et demie.

INSTITUTION DE LA MAGISTRATURE.

Nous avons déjà donné quelques détails sur l'imposante cérémonie qui doit avoir lieu le 3 novembre. Les travaux qui s'exécutent au Palais sont assez avancés pour que nous puissions faire connaître l'ensemble des dispositions qui sont prises pour cette solennité. Bien que des modifications nombreuses aient été successivement apportées au programme, les travaux se poursuivent avec une telle activité sous l'habile direction de M. Lenormand, architecte de la Cour de cassation, qu'ils seront entièrement achevés même avant l'époque fixée pour la cérémonie.

Cette cérémonie aura lieu, ainsi que nous l'avons dit, dans la grande salle des Pas-Perdus. On avait d'abord pensé à la salle d'audience de la Cour de cassation; chacun sait que cette ancienne chambre des parlements, autrefois connue sous le nom de Grande-Chambre ou de Chambre-Dorée, avait souvent servi aux lits de justice tenus par les rois de France; mais le gouvernement de la République a voulu donner à cette solennité un grand caractère dont les fastes judiciaires n'offrent point jusqu'ici d'exemple. Mais la grandeur du vaisseau de la salle des Pas-Perdus, le style simple et sévère de l'architecture ne permettait pas d'hésiter sur le choix de l'emplacement, et M. Lenormand a été chargé des dispositions à établir, pour donner à cette solennité toute la grandeur désirable.

Nous ne pouvons qu'approuver cet architecte d'avoir conservé presque intacte l'œuvre de Jacques de Brosse. Il ne faut point oublier, en effet, que la cérémonie du 3 novembre ne doit point avoir le caractère d'une fête publique, où la richesse et l'éclat jouent nécessairement un grand rôle, mais bien celui d'une salle d'audience, où tous les détails doivent être graves et dignes de la grandeur du sujet.

Les arcades, les pilastres, l'entablement sont donc entièrement conservés, mais comme il pouvait résulter de l'extrême simplicité des lignes un excès de froideur, de grandes draperies ornées de franges et relevées par des cordons et des glands d'or, décorent les arcades sans en dissimuler la forme, et viennent retomber sur un soulèvement qui parcourt, à la hauteur d'environ trois mètres, toute l'étendue de la salle.

La religion devait apporter son œuvre de consécration au rétablissement de l'inséparabilité de la magistrature. En conséquence, un tableau du Christ, d'une grande dimension, que M. le curé de Notre-Dame a bien voulu mettre à la disposition de l'architecte, remplira la partie principale du fond de la salle. A droite et à gauche, deux grands panneaux en étoffe, ornés d'encadrements dorés, contiendront, écrits en lettres d'or, à droite les noms de nos souverains législateurs, et à gauche ceux des hommes illustres qui ont jeté un si grand éclat sur la magistrature française.

M. Lenormand a eu l'heureuse idée d'ouvrir les ceils-de-boeuf, qui ne servaient jusqu'ici, en partie, qu'à la décoration de la salle des Pas-Perdus. Les personnes qui fréquentent le Palais savent que dans l'hiver, même avant la fin des audiences, l'obscurité était complète. Depuis cette opération, que la nécessité aurait dû conseiller depuis longtemps, cette nef reçoit une lumière suffisante.

On place actuellement dans la voûte des panneaux dans lesquels sont inscrits les faits les plus remarquables de notre histoire judiciaire; ces panneaux, formant le centre de chaque travée, se marient fort heureusement avec les encadrements des ceils-de-boeuf. Ces panneaux sont au nombre de neuf; on y lit les inscriptions suivantes :

Charlemagne promulgue ses Capitulaires;
Louis-le-Gros agrandit les Communes;
St-Louis promulgue ses Etablissements;
Philippe-le-Bel organise les Parlements;
Louis XIV promulgue ses Ordonnances;
Louis XVI, Convocation des Etats-Généraux;
1790, le Tribunal de cassation est institué;
1801, Napoléon promulgue ses Codes;
1849, institution de la magistrature.

Autour des grandes parties vitrées qui existent aux deux extrémités de la salle, au dessus de l'entablement, deux archivoltes sur lesquelles sont écrits en lettres d'or, d'une grande dimension, ces mots: République française. Les frises des deux extrémités contiennent aussi pour inscriptions: celle du fond, au-dessus des estrades destinées aux dignitaires de l'Etat: Liberté, Egalité, Fraternité; et au fond de la salle, au

dessus de l'estrade réservée au public, cette inscription : Propriété, Ordre public. La frise, dans toute la longueur des deux côtés de la salle, contient, d'un côté, les noms des magistrats anciens et modernes les plus illustres, depuis Juvénal des Ursins jusqu'à Henri de Pernes, et, de l'autre, ceux des avocats ou jurisconsultes qui sont l'honneur du barreau français, depuis Patru jusqu'à Philippe Dupin.

Tel est l'ensemble des travaux qui sont exécutés, et M. Lenormand nous semble avoir parfaitement compris, dans son plan et dans l'exécution, la mission qui lui était confiée.

Quant aux dispositions intérieures le jour de la cérémonie, voici, à ce qu'il paraît, ce qui serait arrêté :

Le fond de la salle, opposé à la rue de la Barillerie, serait rempli par une estrade divisée en trois parties bien distinctes. A droite du président de la République prendrait place le corps diplomatique ; au milieu, les officiers généraux de terre et de mer, ainsi que la suite du président ; à gauche, Mgr l'archevêque et son clergé, les membres du bureau de l'Assemblée législative ; un peu en avant de cette estrade serait le siège du président de la République, et près de lui, à droite et à gauche, celui du vice-président de la République et celui de M. le garde-des-sceaux, président du conseil ; de chaque côté seront placés MM. les ministres.

Au sommet des degrés d'une estrade circulaire, et formant, pour ainsi dire, un seul cordon, siègeraient les présidents et conseillers de la Cour de cassation. Un peu en avant, conformément à l'usage, le procureur-général, suivi de ses avocats-généraux, serait à droite, et, à gauche, le greffier en chef, ayant titre de conseiller, accompagné de ses commis-greffiers.

Immédiatement après les conseillers de la Cour de cassation, prendraient place les présidents et conseillers, maîtres de la Cour des comptes ; enfin, et sur des degrés un peu moins élevés, à droite, les premiers présidents, et à gauche les procureurs-généraux des Cours d'appel de la République.

La seconde travée, moins élevée de quatre marches que celle qui forme, pour ainsi dire, le prétoire, serait réservée aux conseillers de la Cour d'appel, aux membres des tribunaux de première instance de la Seine, aux juges du Tribunal de commerce, aux juges de paix, aux prud'hommes, enfin aux différents ordres appartenant soit à la magistrature, soit au barreau.

L'architecte a utilisé les vides formés par les arcades qui séparent les deux nefs, pour en faire des tribunes au milieu desquelles s'élève celle de M. le président de la République.

Enfin, une grande estrade, contenant plus d'un tiers de la salle, est disposée en gradins, et pourra contenir environ douze cents personnes. Le public aura donc une large part dans cette cérémonie, et pour que cette solennité ne perde pas le caractère d'audience qu'elle doit avoir, une partie de cette estrade est réservée au peuple. Comme les mesures d'ordre à observer ne permettraient pas de laisser au public un accès trop libre, M. le procureur-général de la Cour de cassation a désiré que les premières places fussent réservées aux ouvriers qui ont payé leur tribut de zèle et de dévouement à l'exécution des travaux ; c'est là le véritable peuple qu'on ne saurait trop encourager et honorer, celui qui la misère la moins méritée n'a jamais pu décider à descendre dans la rue, et qui répondait, le 13 juin, aux professeurs de barricades : « Ne nous avez-vous donc pas rendus assez malheureux ? »

Le président arrivera au Palais par la grande cour, et il sera reçu au bas du grand escalier par la Cour de cassation, les premiers présidents et procureurs généraux qui devront prêter serment en ses mains. Il sera conduit en traversant la galerie Saint-Louis, dans la grande salle de la Cour de cassation, que l'on dégage en ce moment de tous les bancs ordinairement destinés au barreau et au public. De là il se rendra, accompagné par les magistrats, à la Sainte-Chapelle.

Cet effet on a pratiqué une ouverture dans une des fausses portes placées entre l'entrée ordinaire de la Cour de cassation et celle de la 1^{re} chambre du Tribunal ; et à l'aide d'un plancher volant, la salle des Pas-Perdus a été mise en communication avec l'antichambre de la salle d'audience de la Cour de cassation.

Après la messe du Saint-Esprit, le cortège se rendra dans la salle des Pas-Perdus, en traversant la rue de la Barillerie, entre une double haie de garde nationale et de troupes de ligne.

Nous avons dit déjà comment il serait procédé à la réception du serment prescrit par la loi.

TRIBUNAL DES CONFLITS.

Voici le règlement qui vient d'être arrêté par le Conseil d'Etat sur les formes de procéder du Tribunal des conflits.

Vu les articles 89 et 90 de la Constitution du 4 novembre 1848 ; Vu les articles 47 et 64 de la loi du 3 mars 1849, organique du Conseil d'Etat ; Vu les ordonnances des 1^{er} juin 1828 et 12 mars 1831 ; Vu l'arrêté du 30 décembre 1848, relatif aux conflits d'attributions entre les Tribunaux et l'autorité administrative en Algérie, Le Conseil d'Etat a arrêté et le président de la République promulgue le règlement dont le teneur suit :

CHAPITRE I^{er}.

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Le Tribunal des conflits se réunit sur la convocation du ministre de la justice, son président.

Art. 2. En cas d'empêchement, les membres du Tribunal des conflits sont remplacés par des suppléants pris dans le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation, selon la qualité des membres empêchés.

A cet effet, deux suppléants sont élus par chacun des deux corps.

Art. 3. Les fonctions du ministère public devant le Tribunal des conflits sont remplies par deux commissaires du Gouvernement, pris dans le ministère public du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation.

Art. 4. Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation peuvent être chargés, par les parties intéressées, de présenter devant le Tribunal des conflits des mémoires et des observations.

Art. 5. Un secrétaire, nommé par le ministre de la justice, est attaché au Tribunal des conflits.

Art. 6. Les rapporteurs sont désignés par le ministre de la justice, immédiatement après l'enregistrement des pièces au secrétariat du Tribunal.

Art. 7. Les rapports sont faits par écrit ; ils sont déposés par les rapporteurs au secrétariat, pour être transmis à celui des commissaires du Gouvernement que le ministre de la justice a désigné pour chaque affaire.

Art. 8. Le rapport est lu en séance publique ; immédiatement après le rapport, les avocats des parties peuvent présenter des observations orales.

Le commissaire du Gouvernement est ensuite entendu dans ses conclusions.

Art. 9. Les décisions du Tribunal des conflits portent en tête la mention suivante :

Au nom du peuple français, le Tribunal des conflits. Elles contiennent les noms et conclusions des parties, s'il

il y a lieu, le vu des pièces principales et des dispositions législatives dont elles font l'application. Elles sont motivées.

Les noms des membres qui ont concouru à la décision y sont mentionnés.

La minute est signée par le président, le rapporteur et le secrétaire.

L'expédition des décisions est délivrée aux parties intéressées par le secrétaire du Tribunal.

Le ministre de la justice fait transmettre administrativement aux ministres l'expédition des décisions dont l'exécution rentre dans leurs attributions.

Art. 10. Les décisions du Tribunal des conflits ne sont pas susceptibles d'opposition.

Art. 11. Sont applicables au Tribunal des conflits les articles 88 et suivants du Code de procédure civile sur la police des audiences.

CHAPITRE II.

Dispositions relatives aux conflits d'attributions positifs.

Art. 12. Les arrêtés de conflits et les pièces continuent d'être transmis au ministre de la justice par les procureurs de la République et les procureurs-généraux, conformément à l'article 14 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, et à l'article 6 de l'ordonnance du 12 mars 1831 ; ils sont enregistrés immédiatement au secrétariat du Tribunal des conflits.

Dans les cinq jours de l'arrivée, les arrêtés de conflits et les pièces sont communiqués au ministre dans les attributions duquel se trouve placé le service auquel se rapporte le conflit.

La date de la communication est consignée sur un registre à ce destiné.

Dans la quinzaine, le ministre doit fournir les observations et les documents qu'il juge convenables sur la question de compétence.

Dans tous les cas, les pièces sont rétablies au secrétariat du Tribunal des conflits dans le délai précité.

Art. 13. Les avocats des parties peuvent être autorisés à prendre communication des pièces au secrétariat sans déplacement.

Art. 14. Dans les vingt jours qui suivent la rentrée des pièces, le rapporteur fait au secrétariat le dépôt de son rapport et des pièces.

Art. 15. Il est statué, par le Tribunal des conflits, dans les délais fixés par l'article 7 de l'ordonnance du 12 mars 1831, et l'article 13 de l'arrêté du 30 décembre 1848.

Ces délais sont suspendus pendant les mois de septembre et octobre.

Art. 16. Lorsque la décision a été rendue, le ministre de la justice pourvoit à la notification prescrite par l'article 7 de l'ordonnance du 12 mars 1831, et par l'article 16 de l'arrêté du 30 décembre 1848.

CHAPITRE III.

Dispositions relatives aux conflits d'attributions négatifs.

Art. 17. Lorsque l'autorité administrative et l'autorité judiciaire se sont respectivement déclarées incompétentes sur la même question, le recours devant le Tribunal des conflits, pour faire régler la compétence, est exercé directement par les parties intéressées.

Il est formé par requête signée d'un avocat au conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Art. 18. Lorsque l'affaire intéresse directement l'Etat, le recours peut être formé par le ministre dans les attributions duquel se trouve placé le service public que l'affaire concerne.

Art. 19. Lorsque la déclaration d'incompétence émane, d'une part, de l'autorité administrative, de l'autre, d'un tribunal statuant en matière de simple police ou de police correctionnelle, le recours peut, en outre, être formé par le ministre de la justice.

Art. 20. Le recours doit être communiqué aux parties intéressées.

Art. 21. Lorsque le recours est formé par des particuliers, l'ordonnance de soit communiqué, rendue par le ministre de la justice, président du Tribunal des conflits, doit être signifiée par les voies de droit, dans le délai d'un mois.

Ceux qui demeurent hors de la France continentale ont, outre le délai d'un mois, celui qui est réglé par l'article 75 du Code de procédure civile.

Art. 22. Lorsque le recours est formé par un ministre, il en est, dans le même délai, donné avis à la partie intéressée, par la voie administrative.

Dans les affaires qui intéressent l'Etat directement, si le recours est formé par la partie adverse, le ministre de la justice est chargé d'assurer la communication du recours au ministre que l'affaire concerne.

Art. 23. La partie à laquelle la notification a été faite est tenue, si elle réside sur le territoire continental, de répondre et de fournir ses défenses dans le délai d'un mois à partir de la notification.

A l'égard des colonies et des pays étrangers, les délais sont réglés, ainsi qu'il appartiendra, par l'ordonnance de soit communiqué.

Art. 24. Les parties intéressées peuvent prendre, par elles-mêmes ou par leurs avocats, communication des productions au secrétariat, sans déplacement, et dans le délai déterminé par le rapporteur.

CHAPITRE IV.

Des recours contre les arrêtés de la Cour des comptes.

Art. 25. Les recours pour incompétence et excès de pouvoirs, portés devant le Tribunal des conflits en vertu de l'article 90 de la Constitution, sont signés par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Il est donné connaissance de ce recours aux parties intéressées dans les délais et les formes établis par l'article 21, et par le deuxième paragraphe de l'article 22.

Art. 26. Si le recours est formé par le ministre des finances ou par un autre ministre, pour ce qui concerne son département, le recours est introduit par un rapport du ministre, et il est procédé, quant à l'avis à donner aux parties intéressées, conformément au premier paragraphe de l'article 22.

Art. 27. Les articles 23 et 24 sont applicables aux recours contre les arrêtés de la Cour des comptes.

CHAPITRE V.

Des revendications formées en vertu de l'article 47 de la loi du 3 mars 1849.

Art. 28. Lorsque le ministre de la justice estime qu'une affaire portée devant la section du contentieux du Conseil d'Etat n'appartient pas au contentieux administratif, il adresse au président de la section un mémoire pour revendiquer l'affaire.

Dans les trois jours de l'enregistrement du mémoire au secrétariat de la section, le président désigne un rapporteur.

Avant la revendication est donné, dans la forme administrative, aux parties intéressées ; il peut en être pris communication dans le délai fixé par le président.

Dans le mois qui suit l'envoi des pièces au rapporteur, le rapport est déposé au secrétariat de la section, pour être transmis immédiatement au ministère public.

Le rapport est fait à la section en séance publique, et il est procédé, d'ailleurs, ainsi qu'il est établi au paragraphe 3 du titre IV de la loi du 3 mars 1849, et au paragraphe 4 du titre III du règlement du 26 mai 1849.

Art. 29. La section du contentieux prononce dans le mois qui suit le dépôt du rapport.

A défaut de décision dans ce délai, le ministre de la justice peut se pourvoir conformément à l'article 47 de la loi du 3 mars 1849.

Art. 30. Le dernier paragraphe de l'article 45 est applicable aux délais établis par les deux articles précédents.

Art. 31. La décision de la section du contentieux est transmise par le président au ministre de la justice. Dans la quinzaine de cet envoi, le ministre fait connaître, par une déclaration adressée au président, s'il entend porter la revendication devant le Tribunal des conflits. Lorsque la section a refusé de faire droit à la revendication qui lui a été soumise, il est sursis à statuer sur le fond jusqu'à ce que le ministre ait fait connaître qu'il entend se pourvoir devant le Tribunal des conflits, ou jusqu'à l'expiration du délai de quinzaine établi ci-dessus.

Lorsque le ministre a déclaré qu'il portait la revendication devant le Tribunal des conflits, la section doit surseoir à statuer jusqu'à la décision de ce Tribunal.

Art. 32. Lorsque le ministre de la justice se pourvoit devant le Tribunal des conflits, il adresse à ce Tribunal un mémoire contenant l'exposé de l'affaire et ses conclusions.

A ce mémoire est jointe la demande en revendication qui a été soumise à la section du contentieux, et la décision par laquelle cette section a refusé de faire droit à la demande du ministre.

Il est procédé conformément aux articles 13, 14, 15 et 16.

Art. 33. La décision qui intervient est transmise au président de la section du contentieux du conseil d'Etat. Il en est fait mention en marge de la décision qui a donné lieu au recours du ministre.

Art. 34. Le garde-des-sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, à l'Elysée-National, le 26 octobre 1849. Louis-Napoléon BONAPARTE. Le garde-des-sceaux, ministre de la justice, ODILON BARROT.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 26 octobre 1849, sont nommés :

M. Achille Marrast, procureur-général près la Cour d'appel de Pau, est nommé procureur-général en Algérie, en remplacement de M. Barbaroux, appelé à d'autres fonctions ; M. Barbaroux, procureur-général en Algérie, a été nommé conseiller à la Cour d'appel de l'île de la Réunion, en remplacement de M. Boscheron-Desportes, appelé à d'autres fonctions.

Le même décret contient la disposition suivante : M. Barbaroux, conseiller à la Cour d'appel de l'île de la Réunion, est chargé des fonctions de président de ladite Cour pendant trois années, à partir de son installation.

Par un autre décret du 26 octobre, sont nommés :

Président de chambre à la Cour d'appel de Rennes, M. Tarrot, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Leminihy, décédé ;

Président de chambre à la Cour d'appel d'Agen, M. Boscheron-Desportes, conseiller-président à la Cour d'appel de l'île de la Réunion, en remplacement de M. Chaudurdy, décédé ;

Avocat-général à la Cour d'appel de Nancy, M. Sandbreuil, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Rouen, en remplacement de M. Garnier, appelé à d'autres fonctions ;

Conseiller à la Cour d'appel d'Agen, M. Martinelli, ancien magistrat, en remplacement de M. Briet, décédé ;

Président du Tribunal de première instance de Périgueux (Dordogne), M. Laroque de Mons, ancien magistrat, en remplacement de M. Dubois, décédé ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), M. Cordoën, procureur de la République près le siège de Caen, en remplacement de M. Sandbreuil, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Caen (Calvados), M. Levé, procureur de la République près le siège de Lisieux, en remplacement de M. Cordoën, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cherbourg (Manche), M. Fossey, ancien magistrat, en remplacement de M. Leroy, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lisieux (Calvados), M. de Wimpffen, procureur de la République près le siège de Pont-l'Évêque, en remplacement de M. Levé, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Pont-l'Évêque (Calvados), M. Isabel de la Blotterie, ancien magistrat, en remplacement de M. de Wimpffen, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Nontron (Dordogne), M. Leroy, procureur de la République près le siège de Cherbourg, en remplacement de M. Bardy de Lisle, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Dinan (Côtes-du-Nord), M. Hédal, procureur de la République près le siège de Châteaulin, en remplacement de M. Cavan, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Châteaulin (Finistère), M. Claret, substitut du procureur de la République près le siège de Lorient, en remplacement de M. Hédal, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Toulon (Var), M. Iard, ancien magistrat, en remplacement de M. Isnard, décédé ;

Juge au Tribunal de première instance de Vesoul (Haute-Saône), M. Pagnolle, juge au Tribunal de première instance de Lure, en remplacement de M. Morel, décédé ;

Juge au Tribunal de première instance de Baume (Doubs), M. Arbey, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Barçon, démissionnaire ;

Juge au Tribunal de première instance de Vouziers (Ardennes), M. Perrine, substitut au Tribunal de Briey, en remplacement de M. Chonet de Bollemont, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Chevalier, substitut près le siège d'Ajaccio, en remplacement de M. Colaud de la Salceite, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lorient (Morbihan), M. Grandpierre, substitut du procureur de la République près le siège de Savenay, en remplacement de M. Claret, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République, près le Tribunal de première instance de Savenay (Loire-Inférieure), M. Constant-Létrillard, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Grandpierre, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bayeux (Calvados), M. Berthe, juge-suppléant au siège d'Alençon, en remplacement de M. Dupontavice, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Briey (Moselle), M. Lehodey, substitut du procureur de la République près le siège de Saint-Lô, en remplacement de M. Perrine, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Lô (Manche), M. Caillemer, ancien magistrat, en remplacement de M. Lehodey, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Ambert (Puy-de-Dôme), M. Coyon, avocat, attaché au parquet de la Cour d'appel de Riom, en remplacement de M. Armillon, démissionnaire ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Espalion (Aveyron), M. Bougrand, avocat, en remplacement de M. Sabatier, appelé à d'autres fonctions.

Le même décret contient la disposition suivante :

M. Mazet, juge au Tribunal de première instance de La Réole (Gironde), remplira audit siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Rossi, qui remplira celles de simple juge.

Par autre décret du même jour, sont nommés :

Juge de paix de Digne, arrondissement de ce nom (Basses-Alpes), M. Lieutaud, juge de paix du canton de Saint-Tropez ; — Du canton nord de Castelnaudary, arrondissement de ce nom (Aude), M. Jouffrand, ancien notaire ; — De Villefagnan, arrondissement de Ruffac (Charente), M. Juif de Surand, suppléant du juge de paix du canton d'Aigre ; — De Gracay, arrondissement de Bourges (Cher), M. Martin, ancien greffier du Tribunal de première instance de Romorantin ; — De Baume, arrondissement de ce nom (Doubs), M. Jeannin, juge suppléant au Tribunal de première instance de la même ville ; — D'Auneau, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir), M. Jousse, maire de Brou ; — De Beaucourt, arrondissement de Nîmes (Gard), M. Joséph-Eusèbe Anthoine, conseiller municipal ; — De Grenoble, arrondissement de ce nom (Isère), M. Lenoir, juge de paix du canton de La Fliche ; — De Courville, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir), M.

Aubert, juge de paix du canton de Beaucourt, en remplacement de M. Lubin, non acceptant ; — De Saint-Claude, arrondissement de ce nom (Jura), M. Brunet, juge de paix du canton de Baume ; — De Saint-Etienne, arrondissement de ce nom (Loire), M. Durry, ancien juge de paix ; — De Duraz, arrondissement de Marmande (Lot-et-Garonne), M. Marleau, suppléant actuel ; — De Haroué, arrondissement de Nancy (Meurthe), M. Morlet, juge de paix du canton de Damvillers ; — De Damvillers, arrondissement de Montmély (Meus.), M. Arnould, juge de paix du canton de Monthurey ; — De Trun, arrondissement d'Argentan (Orne), M. Fouquet-Sarrasin, juge suppléant au Tribunal de première instance de Pont-l'Évêque ; — De Pont-du-Château, arrondissement de Clermont (Puy-de-Dôme), M. Choussy-Labbé, suppléant actuel ; — De Baurepaire, arr. de Louhans (S^t-et-Loire), M. Guillemin, suppléant ; — De Cuisy, arrondissement de Louhans (S^t-et-Loire), M. Joly, juge de paix du canton de Beurepaire ; — De La Fliche, arrondissement de ce nom (Sarthe), M. Lépingueux, suppléant actuel ; — De Fronteray, arrondissement de Nort (Deux-Sèvres), M. Creuzé, ancien magistrat ; — De Saint-Tropez, arrondissement de Draguignan (Var), M. Marle, suppléant actuel ; — De Montaigny, arrondissement de Napoléon-Vendée (Vendée), M. Laisant, juge de paix du canton de Fontenay ; — De Menthureux, arrondissement de Mirecourt (Vosges), M. Noël, ancien juge de paix.

CHRONIQUE

PARIS, 29 OCTOBRE.

Le 21 décembre dernier, le nommé de Tourtat, ancien officier de la garde mobile, était condamné par le 2^e Conseil de guerre à dix ans de détention, pour avoir pris part à l'insurrection de juin. De Tourtat, croyant avoir été dénoncé par le sieur Leprêtre, commandant du bataillon de garde mobile dans lequel il était lui-même incorporé, ne craignait pas de porter une plainte en faux contre cet officier. Dans cette plainte, de Tourtat prétendait que le sieur Leprêtre, chargé, au mois de mars 1848, par M. Deschamps, commissaire-général du Gouvernement provisoire à Rouen, d'organiser le bataillon de la garde mobile rouennaise, avait dénaturé le procès-verbal d'élection des officiers de ce bataillon, et y avait apposé la fausse signature de l'adjudant au maire de Rouen.

Cette plainte fut suivie d'une instruction qui aboutit à un résultat auquel le plaignant ne s'était pas sans doute attendu. En effet, le faux ayant été constaté, ce ne fut pas le sieur Leprêtre, mais le sieur de Tourtat lui-même, que la justice en accusa. En conséquence, ce dernier comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises.

Voici les faits que les débats ont établis : Dans le courant du mois de mai 1848, le bataillon de la garde mobile rouennaise fut appelé à Paris. Il fut, peu après, annexé à la garde mobile parisienne, et forma un bataillon supplémentaire qui prit le n^o 25. Des difficultés nombreuses furent soulevées par l'administration de la guerre au sujet du traitement des officiers. Pour en finir, M. Villemain, sous-intendant militaire, pria M. le commandant Leprêtre d'envoyer chercher à Rouen le procès-verbal d'élection des officiers du bataillon rouennais. Deux officiers furent aussitôt envoyés à Rouen, et, dès le lendemain, ils rapportaient le procès-verbal. A leur arrivée, ils le remirent à l'accusé de Tourtat, alors trésorier du bataillon, en le priant de le porter à M. Villemain. Celui-ci négligea de le faire pendant deux jours ; enfin, le troisième jour, le commandant se l'étant fait remettre par de Tourtat, alla le porter chez le sous-intendant.

L'instruction a fait connaître la cause du retard apporté par de Tourtat à la remise de ce procès-verbal. Il avait utilisé cet intervalle de deux jours, et pendant ce laps de temps il avait substitué au procès-verbal rapporté de Rouen, un procès-verbal nouveau, dans lequel il s'attribuait un grade auquel il n'avait pas le moindre droit. A l'aide de ce procès-verbal ainsi falsifié, il avait pu obtenir de M. le sous-intendant le paiement d'une solde plus élevée que celle de son grade véritable.

Cette pièce arguée de faux a été soumise par M. le juge d'instruction à l'examen d'un homme de loi. Le rapport n'a pas laissé le moindre doute, et l'expert n'a pas hésité à déclarer que la signature de l'adjudant au maire de Rouen, apposée sur le procès-verbal d'élection, était fautive, et y avait été apposée par l'accusé.

En présence de ces constatations accablantes, l'accusé n'en persista pas moins à soutenir que ce faux procès-verbal était l'œuvre du sieur Leprêtre. Celui-ci, qui n'appartient plus à la garde mobile, et qui est aujourd'hui attaché en qualité de lieutenant à un régiment de ligne, est venu d'Afrique pour déposer. L'accusé soutient avec plus de timidité devant lui son système de défense, démenti d'ailleurs par tous les éléments de l'instruction.

Le lieutenant Leprêtre, qui sert depuis quinze ans avec distinction, et qui a obtenu la croix de la Légion-d'Honneur, oppose aux odieuses allégations de l'accusé, que rien n'appuie, que tout dément, une digne et énergique protestation.

L'accusé se présente d'ailleurs devant le jury avec des antécédents qui ne sont pas de nature à lui concilier l'intérêt et la confiance. En effet, outre sa condamnation par le 2^e Conseil de guerre, il en a déjà subi une en 1838 à un de prison pour escroquerie.

M. de Gaujal, substitut de M. le procureur-général, soutient énergiquement l'accusation.

M^{rs} Schweitzhofer présente la défense.

Le jury, après une courte délibération, rapporte un verdict de culpabilité sans circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne de Tourtat à cinq ans de travaux forcés et à 100 francs d'amende.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Nous recevons les détails suivants sur la fin des débats de l'affaire Manning :

M. Strait, greffier en chef, a interpellé séparément les jurés sur chacun des deux accusés.

Le chef du jury a répondu à chacun des deux noms par le mot coupable.

L'huissier en chef a enjoint, au nom de la Cour, aux nombreux spectateurs, de garder un profond silence.

M. le juge Gresswell, l'un des assessors du haut baron, s'est converti du bonnet de velours noir, et a dit : « Frédéric-Georges Manning et Maria Manning... »

La femme Manning s'est écriée en assez bon anglais, mais avec un accent étranger : « Mylords, j'ai été condamnée très injustement et illégalement, par un jury composé entièrement d'Anglais. J'avais demandé, comme étant née en Suède, à être jugée par un jury composé moitié d'Anglais et moitié d'étrangers ; si on me l'eût accordé, le résultat eût été différent. On ne m'a point rendu justice dans ce pays, mais on m'a traitée avec une extrême cruauté. Je n'ai obtenu ni la protection de mes juges, ni de l'atorney-général, ni de mon mari. Je suis condamnée malgré mon innocence. Mon défenseur lui-même n'a pas voulu faire assigner de témoins ; cependant mon ancien tuteur aurait prouvé que j'avais des fonds placés à la banque d'Angleterre, et que j'ai acheté avec cet argent les actions qu'on a trouvées parmi mes effets. »

sur leur conscience. On ne m'a point traitée comme une femme, mais comme un être féroce. Si j'avais voulu commettre un meurtre, il est beaucoup plus probable que j'aurais assassiné l'homme qui est à côté de moi. (Elle désigne son mari.) Cet homme, depuis que je le connais, a fait de ma vie un enfer sur la terre. Je n'ai pu, certes, penser à tuer ce pauvre O'Connor, qui m'aurait certainement épousé un mois après mon veuvage... si j'avais eu le bonheur de devenir veuve. (Mouvement d'indignation dans l'auditoire.)

Pendant ces dernières années, j'ai été au service de la duchesse de Sutherland. J'ai vécu dans d'autres nobles familles; j'aurais eu de nombreux témoins pour déposer de ma moralité... mon avocat n'a pas voulu les faire citer devant vous; on ne peut rendre responsable de la mort de M. O'Connor. Si mon mari l'a tué par jalousie, est-ce une raison pour me déclarer convaincue de ce crime? Excusez, mylords, ma mauvaise prononciation, je m'exprime en anglais du mieux que je puis; ce n'est pas ma faute si je ne suis pas comprise.

Pendant cette harangue, Manning, dont les traits étaient immobiles, gardait un morne silence. Le juge Cresswell ayant voulu reprendre la parole, la femme Manning s'est levée, en disant: «Qu'on m'emmène d'ici, je ne veux point entendre prononcer un arrêt injuste.» M. Cope, concierge de Newgate, qui se tenait derrière les

accusés, a pris cette malheureuse par le bras et l'a engagée à se taire. «Il n'y a ici ni loi, ni justice, s'est écriée de nouveau la femme Manning; pourquoi n'a-t-on pas entendu mes témoins?»

M. Cresswell: Frédéric-George Manning et Maria Manning, vous avez été reconnus coupables de meurtre volontaire par un jury intelligent, éclairé, et après la délibération la plus approfondie.

La femme Manning: Mes témoins! mes témoins! Il fallait appeler mes témoins!

M. Cresswell: Je ne vous dissimule point qu'aucun espoir de grâce, ni d'adoucissement à la peine que vous avez encourue, ne saurait exister pour vous; il ne vous reste de refuge que dans la miséricorde divine. Aucun doute ne saurait exister dans l'esprit de ceux qui ont assisté à ces débats.

La femme Manning: Pure supposition, mylord, ceux dont j'invoquais le témoignage auraient détruit tout cet échafaudage de colonnades.

M. Cresswell: Après vous avoir fait cette exhortation, il ne nous reste plus qu'à prononcer l'application terrible de la loi. L'arrêt de la Cour porte que vous serez reconduits dans la geôle du comté de Surrey, et là, au jour fixé pour l'exécution, vous serez pendus par le cou jusqu'à ce que mort s'en suive; vos corps seront inhumés dans l'enceinte de la prison.

Que Dieu veuille avoir pitié de votre âme! La femme Manning: Mais c'est une horreur; vous vous croyez le droit de juger une faible femme née en Suisse, comme si elle eût été votre compatriote... C'est contre le droit des gens...

En prononçant ces paroles, cette malheureuse a arraché quelques morceaux de la draperie qui couvrait la barre et les a jetés sur le bureau occupé par les avocats, en criant: «Honte pour l'Angleterre!» (Shameful England!)

Les gardiens se sont alors emparés d'elle, et l'ont fait sortir de la salle ainsi que son mari, qui était resté froid et impassible.

Ce spectacle a causé une émotion dont on ne saurait se faire une idée. On remarquait dans l'auditoire, parmi les personnages de distinction, lord Adolphe Fitzclarence, l'un des fils naturels du dernier roi Guillaume IV, et le révérend docteur Wiseman, vicaire apostolique, c'est-à-dire évêque catholique du district de Londres.

Les condamnés seront dans peu de jours transférés de Newgate dans la prison de Horsemerger-Lane, sur la place de Marché aux chevaux, où doit avoir lieu l'exécution.

Bourse de Paris du 29 Octobre 1849.

Table of market data including 'AU COMPTANT', 'AU QUINQUAINE', and 'AU MOIS' with various financial figures and exchange rates.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris MAISON ET TERRAIN.

Etude de M. TOUCHARD, avoué à Paris, rue du Petit-Carreau, 1. Vente, le jeudi 15 novembre 1849, en l'audience des saisis du Tribunal civil de la Seine, local de la première chambre, deux heures de relevée, au Palais-de-Justice, à Paris. 1° D'une MAISON sise à Charonne, rue Saint-Germain, 20; 2° et d'un TERRAIN au même lieu. Mises à prix: Premier lot: 4,000 fr. Deuxième lot: 500 fr. S'adresser à M. TOUCHARD, avoué poursuivant.

Paris MAISON DES DÉCHARGEURS, 8.

Etude de M. GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue de la Seine. D'une MAISON sise à Paris, rue des Déchargeurs, 8, 4° arrondissement. L'adjudication aura lieu le 14 novembre 1849, à deux heures. Sur la mise à prix de: 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. GUYOT-SIONNEST, avoué poursuivant, rue de Grammont, 14; 2° A M. Joos, syndic de la faillite du sieur Fleury, rue Pinon, 10. (242) 1

Paris MAISON DES DÉCHARGEURS, 13.

Etude de M. PARMENTIER, avoué, sise à Paris, rue Hauteville, 1. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 17 novembre 1849, d'une MAISON sise à Paris, rue des Déchargeurs, 13, au coin de la rue de la Limace, 2. Mise à prix: 60,000 fr. Revenu brut: 8,730 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. PARMENTIER, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère; 2° A M. Comartin, avoué, rue Bergère, 18. (253)

Paris MAISON RUE DE LA HARPE.

Etude de M. Ernest GODARD, successeur de M. LEVILLAIN, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 10 novembre 1849, deux heures de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue de la Harpe, 63. Mise à prix: 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. E. GODARD, avoué poursuivant; 2° A M. Foussier, avoué, rue de Cléry, 13, à Paris.

Paris PIÈCES DE TERRE à Batignolles-Monceaux.

Etude de M. GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue de Grammont, 14. Vente en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 15 novembre 1849, à deux heures, en trois lots. De DIVERSES PIÈCES DE TERRE et constructions, situées en la commune de Batignolles-Monceaux; chemin de Courcelles, lieu dit la Couture-Sainte-Catherine. Mises à prix: Premier lot: 600 fr. Deuxième lot: 900 fr. Troisième lot: 1,200 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. GUYOT-SIONNEST, avoué poursuivant la vente, rue de Grammont, 14; 2° A M. Dufour, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, 13.

Paris MAISON RUE DE PROVENCE.

Etude de M. DUPARC, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 30. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 10 novembre

Paris PROPRIÉTÉ A VAUGIRARD.

Etude de M. ENNE, avoué à Paris, rue Richelieu, 15. Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le samedi 10 novembre 1849, à deux heures, en cinq lots qui pourront être réunis. Mises à prix: Pour le 1er lot, 80,000 fr. Pour le 2e lot, 80,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. Duparc; 2° A M. Dyvrande, avoué, rue Favart, 8.

Paris TERRAINS ET BATIMENS.

Etude de M. LAVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24. Adjudication sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 14 novembre 1849, une heure de relevée, de vastes TERRAINS et BATIMENS à usage d'ateliers, sis à Paris, avenue Parmentier, 3, ensemble le matériel en dépendant, d'après un état annexé à l'enchère. Mise à prix réduite de 300,000 à 100,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. LAVAUX, avoué poursuivant; 2° A M. Gu don, avoué présent à la vente, boulevard Poissonnière, 23; 3° A M. Poisson-Séguin, avoué présent à la vente, rue Saint-Honoré, 343; 4° A M. Heurtey, syndic, rue Geoffroy-Marié, 8.

Paris MAISON RUE MONTGOLFIER.

Etude de M. PETTIT, avoué à Paris, rue Montmartre, 137. Adjudication, le mercredi 21 novembre 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON, sise à Paris, rue Montgolfier, 18, et rue de la Croix, 19. Mise à prix: 70,000 fr. Produit: 7,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. PETTIT, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Montmartre, 137; 2° A M. Devant, avoué, demeurant à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86; 3° A M. Troyon, notaire, demeurant à Paris, place du Châtelet, 6; 4° Et à M. Jozon, notaire à Paris, boulevard Saint-Martin, 59.

Paris MAISON RUE NEUVE-MÉNILMONTANT.

Etude de M. COMARTIN, avoué à Paris, rue Bergère, 18. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 7 novembre 1849, une heure de relevée, d'une belle MAISON à Paris, rue Neuve-Ménilmontant, 3. Produit brut, 6,000 fr. Mise à prix: 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. COMARTIN, avoué poursuivant, 18, rue Bergère; 2° A M. Marchand, avoué colicitant, rue Saint-Honoré, 283; 3° A M. Goyon, notaire, rue St-Denis, 374; 4° Et à M. Jozon, notaire, 59, boulevard Saint-Martin.

Paris MAISON ET BATIMENT.

Etude de M. PETTIT, avoué à Paris, rue Montmartre, 137. Adjudication le 21 novembre 1849, en deux lots, 1° D'UNE MAISON, sise à Paris, rue Fontaine-St-Georges, 24 ancien et 34 nouveau. Mise à prix: 60,000 fr. 2° D'UN GRAND BATIMENT avec terrain, situés barrière Blanche et barrière Pigale, 19. Mise à prix: 3,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. PETTIT, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2° A M. Varin, avoué, demeurant à Paris, rue Montmartre, 139; 3° Et à M. Moulineuf, avoué, demeurant à Paris, rue Montmartre, 39.

Paris PROPRIÉTÉ A VAUGIRARD.

Etude de M. ENNE, avoué à Paris, rue Richelieu, 15. Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le samedi 10 novembre 1849, à deux heures, en cinq lots qui pourront être réunis. Mises à prix: Quatrième lot, 6,000 fr. Cinquième lot, 4,000 fr. Sixième lot, 300 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A Versailles, à M. LAUMAILLER, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 17; 2° A M. Pousset, avoué présent à la vente, rue des Réservoirs, 14; 3° A M. Finot, notaire, place Hoche, 2; 4° A Chevreuse, à M. Coulon, notaire; 5° Et sur les lieux, au sieur Charles Aleaume, garde particulier des biens à vendre. (210)

Paris FORÊT DES ANDELYS.

VENTE DES BIENS DE LA MAISON D'ORLÉANS. Adjudication sur licitation, en l'audience des criées de la Seine, le mercredi 28 novembre 1849, deux heures de relevée, de la FORÊT DES ANDELYS, située sur diverses communes des Andelys, département de l'Eure, en quatre lots et sans réunion. S'adresser pour les renseignements: 1° Le 1er lot, composé du bois de Falangère et Castenay, en taillis sous futaie, aménagés à 30 ans, de la contenance de 386 h. 89 a. 16 c. Sur la mise à prix de: 800,000 f. 2° Le 2e lot, composé du bois du Chêne Enguerand et Mare-Pierreuse, en taillis sous futaie, aménagés à 25 ans. De la contenance de 288 h. 37 a. 27 c. Sur la mise à prix de: 280,000 3° Le 3e lot, composé du bois de la Haugailard et Rouge-Pommier, en taillis sous futaie, aménagés à 20 ans. De la contenance de 307 h. 86 a. 93 c. Sur la mise à prix de: 230,000 Et le 4e lot, composé du bois de Ving-Acres et Fusse C hot, en taillis sous futaie, aménagés à 20 ans. De la contenance de 328 h. 69 a. 67 c. Sur la mise à prix de: 160,000 S'adresser pour les renseignements: Sur les lieux, à M. CORNUAU, inspecteur à Vernon, et aux gardes des localités: Et à Paris: 1° A M. DENORMANDIE, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14; 2° A M. Laboissière, avoué colicitant, rue du Sentier, 3; 3° A M. Deudent, notaire, rue Bassé-du-Rempart, 52; 4° A l'Administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, ci-devant rue St-Honoré, 216, actuellement rue de Varenne-St-Germain, 25. (193)

Versailles (Seine-et-Oise) IMMEUBLES.

Adjudication sur licitation, le jeudi 15 novembre 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, d'une MAISON ou de grise appelée le château de Beauplan, ou de Chagny, située commune de Saint-Remy les Chevreuses, avec parc, bois de murs, terres labourables et bois, dont: 1° En parc, 10 hectares 16 ares 79 centiares; 2° En terres labourables, avenues et chemins, 7 hec ares 32 ares 11 centiares; 3° En bois, 24 hectares 41 ares 18 centiares. Mise à prix: 90,000 fr. Deuxièmement: de la FERME d'Aigr-foin, composée de bâtiments d'habitation et d'exploitation, et de 92 hectares 41 ares de terres labourables en huit pièces, le tout situé communes de Saint-Remy les-Chevreuses et de Magny-les-Hameaux, canton de Chevreuse et commune de Châteaufort, canton de Palaiseau, Seine-et-Oise. Produit annuel, par bail authentique, 10,000 fr.; en outre, le fermier est chargé de payer les impôts fonciers en l'acquit du propriétaire jusqu'à concurrence de 1,000 fr. par an. Mise à prix: 220,000 fr. Troisièmement: d'une PIÈCE DE BOIS dite de Malmousse, commune de Saint-Remy, de 6 hec-

Versailles (Seine-et-Oise) IMMEUBLES.

Adjudication sur licitation, le jeudi 15 novembre 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, d'une MAISON ou de grise appelée le château de Beauplan, ou de Chagny, située commune de Saint-Remy les-Chevreuses, avec parc, bois de murs, terres labourables et bois, dont: 1° En parc, 10 hectares 16 ares 79 centiares; 2° En terres labourables, avenues et chemins, 7 hec ares 32 ares 11 centiares; 3° En bois, 24 hectares 41 ares 18 centiares. Mise à prix: 90,000 fr. Deuxièmement: de la FERME d'Aigr-foin, composée de bâtiments d'habitation et d'exploitation, et de 92 hectares 41 ares de terres labourables en huit pièces, le tout situé communes de Saint-Remy les-Chevreuses et de Magny-les-Hameaux, canton de Chevreuse et commune de Châteaufort, canton de Palaiseau, Seine-et-Oise. Produit annuel, par bail authentique, 10,000 fr.; en outre, le fermier est chargé de payer les impôts fonciers en l'acquit du propriétaire jusqu'à concurrence de 1,000 fr. par an. Mise à prix: 220,000 fr. Troisièmement: d'une PIÈCE DE BOIS dite de Malmousse, commune de Saint-Remy, de 6 hec-

Versailles (Seine-et-Oise) IMMEUBLES.

Adjudication sur licitation, le jeudi 15 novembre 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, d'une MAISON ou de grise appelée le château de Beauplan, ou de Chagny, située commune de Saint-Remy les-Chevreuses, avec parc, bois de murs, terres labourables et bois, dont: 1° En parc, 10 hectares 16 ares 79 centiares; 2° En terres labourables, avenues et chemins, 7 hec ares 32 ares 11 centiares; 3° En bois, 24 hectares 41 ares 18 centiares. Mise à prix: 90,000 fr. Deuxièmement: de la FERME d'Aigr-foin, composée de bâtiments d'habitation et d'exploitation, et de 92 hectares 41 ares de terres labourables en huit pièces, le tout situé communes de Saint-Remy les-Chevreuses et de Magny-les-Hameaux, canton de Chevreuse et commune de Châteaufort, canton de Palaiseau, Seine-et-Oise. Produit annuel, par bail authentique, 10,000 fr.; en outre, le fermier est chargé de payer les impôts fonciers en l'acquit du propriétaire jusqu'à concurrence de 1,000 fr. par an. Mise à prix: 220,000 fr. Troisièmement: d'une PIÈCE DE BOIS dite de Malmousse, commune de Saint-Remy, de 6 hec-

Versailles (Seine-et-Oise) IMMEUBLES.

Adjudication sur licitation, le jeudi 15 novembre 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, d'une MAISON ou de grise appelée le château de Beauplan, ou de Chagny, située commune de Saint-Remy les-Chevreuses, avec parc, bois de murs, terres labourables et bois, dont: 1° En parc, 10 hectares 16 ares 79 centiares; 2° En terres labourables, avenues et chemins, 7 hec ares 32 ares 11 centiares; 3° En bois, 24 hectares 41 ares 18 centiares. Mise à prix: 90,000 fr. Deuxièmement: de la FERME d'Aigr-foin, composée de bâtiments d'habitation et d'exploitation, et de 92 hectares 41 ares de terres labourables en huit pièces, le tout situé communes de Saint-Remy les-Chevreuses et de Magny-les-Hameaux, canton de Chevreuse et commune de Châteaufort, canton de Palaiseau, Seine-et-Oise. Produit annuel, par bail authentique, 10,000 fr.; en outre, le fermier est chargé de payer les impôts fonciers en l'acquit du propriétaire jusqu'à concurrence de 1,000 fr. par an. Mise à prix: 220,000 fr. Troisièmement: d'une PIÈCE DE BOIS dite de Malmousse, commune de Saint-Remy, de 6 hec-

Versailles (Seine-et-Oise) IMMEUBLE.

Etude de M. BONTEAU, avoué à Versailles, rue Neuve, 23. Adjudication sur publications judiciaires, le jeudi 15 novembre 1849, à midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Versailles, au Palais-de-Justice, place des Tribunaux, et en quatre lots: 1° D'une MAISON et dépendances, sises à Châville, canton de Sèvres, près Versailles, Grande-Rue, 124. Mise à prix: 5,000 fr. 2° D'une autre MAISON et dépendances, audit Châville, lieu dit les Fours-à-Chaux. Mise à prix: 500 fr. 3° D'une grande MAISON et dépendances, audit Châville, lieu dit Doizou. Mise à prix: 9,000 fr. 4° Et d'une autre MAISON et dépendances, aux mêmes lieux de Châville et Doizou. Mise à prix: 500 fr. Total, 13,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Versailles: Audit M. BONTEAU, avoué poursuivant la vente, et à M. Rameau, avoué présent à la vente. (230)

Nantes (Loire-Inférieure) USINE.

Etude de M. B. GOUIN, avoué à Nantes, quai Trancas, n° 7. Vente, par adjudication, de L'USINE des produits chimiques, sise à Nantes, route de Rennes, au lieu dit le Petit-Illermiage, avec dépendances. L'adjudication aura lieu en l'audience des ventes et criées du Tribunal civil de Nantes, le mercredi 7 novembre 1849, onze heures du matin. Mise à prix: 23,000 fr., plus les frais. S'adresser, pour les renseignements, étude de M. B. GOUIN, avoué, et au greffe du Tribunal civil de Nantes, où le cahier des charges est déposé. (249) 1

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris MAISON RUE CAUMARTIN. A vendre, BELLE MAISON, sise à Paris, rue Caumartin, près le boulevard, d'un produit de 19,000 fr. S'adresser: A M. MERTIAN, notaire, rue Saint-Honoré, 334; Et à M. Laperche, avoué, rue Sainte-Anne, 48. (204)

Paris RUE-PROPRIÉTÉ DE CRÉANCES.

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M. BOUCLIER, le jeudi 8 novembre 1849. De la RUE-PROPRIÉTÉ de deux CRÉANCES, l'une de 10,000 fr., l'autre de 3,627 fr., reposant, par privilège de vendeur, sur deux maisons à Paris. — L'usufruitière est née le 30 novembre 1817. S'adresser à M. BOUCLIER, notaire à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 19.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

ADJUDICATION DE TRAVAUX.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur DEROISIER (Marie-Alexandre), épicière, faub. St-Denis, 161, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N° 9921 du gr.). Des sieurs ROMAND et BOUDIN, estimant Lyrique, passage Jouffroy, 11, entre les mains de M. Decary, rue Thévenot, 16, synd c de la faillite (N° 9929 du gr.). Pour, en conformité de l'article 499 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. MM. les créanciers des sieurs LEROUX DE LENS et C°, assurances contre l'incendie (la Salamandre), place de la Bourse, 3, sont invités à se rendre le 3 novembre à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour recevoir le compte de M. Jouvé, anc-

Le lundi 26 novembre 1849, à une heure précise, il sera procédé par M. le préfet de la Seine, en conseil de préfecture, à l'Hôtel-de-Ville, à l'adjudication au rabais et sur soumissions cachetées des TRAVAUX de diverses natures, en deux lots, à exécuter, savoir:

1er lot. — A la Vieillesse-Femmes (divers). Mise à prix: 23,544 fr. 22 c. Cautionnement à fournir: 2,300 fr. 2e lot. — A l'Hôtel-Dieu (peinture). Mise à prix: 1,421 fr. 50 c. Cautionnement à fournir: 200 fr. Les entrepreneurs de maçonnerie, charpente, couverture, peinture, qui voudront concourir à l'adjudication de ces travaux pourront prendre connaissance des plans, devis et cahier des charges, au secrétariat de l'Administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), de dix heures jusqu'à trois heures. Le secrétaire général, Signé: L. DUBOIS. (248)

Compagnie du chemin de fer de PARIS A ROUEN.

MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt 1847 à 1849, contracté par la Compagnie les 10 décembre 1847 et 1er mars 1849, sont prévenus qu'il sera procédé en séance publique, le vendredi 16 novembre prochain, à une heure après midi, au siège de la Compagnie, rue d'Amsterdam, 15, au tirage par la voie du sort des numéros des obligations à rembourser le 1er décembre prochain. Par ordre du conseil, Le secrétaire de la Compagnie, Adolphe THIBAUDEAU.

SOCIÉTÉ DE SALINES DE CAMARADE.

MM. les actionnaires des Salines et Plâtres salifères de Camarade (Ariège) sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le mardi 13 novembre, à midi précis, au siège social, rue Chauchat, 17. Nul ne peut être admis s'il n'est porteur de dix actions au moins.

LOTS D'AUTRICHE, en loges aux obligations de la ville de Paris, auxquels sont attachés des remboursements et des dividendes.

Les primes attachées aux remboursements sont: florins 300,000; 2 à 210,000; 6 à 230,000; 6 à 220,000; 5 à 210,000; 10 à 200,000; 1 à 75,000; 2 à 60,000; 16 à 50,000; etc., etc. Actions de f. 15, 60, 300, 600, 900. Le prochain remboursement des dividendes aura lieu le 1er décembre 1849. S'adresser, pour les prospectus et pour plus amples renseignements, à M. J. Nachmann et C°, banquiers et receveurs-général, à Mayence-sur-le-Rhin. (3004)

10 FR. d'une action de la Compagnie des Mines d'Or, 24, boulevard Poissonnière.

Deuxième départ. (Affranchir.) (2828)

QUEL PAIN DELICIEUX! où le prenez-vous? — Chez Limet, rue Richelieu, 71; c'est le boulanger du roi et de la duchesse d'Orléans. Je l'ai pris parce qu'il était mon voisin, et je le garde parce que je l'ai reconnu le meilleur boulanger de Paris. (BRILLAT-SAVARIN, Physiologie du Goût.) (2039)

COSMACETI, vinaigre d'hygiène et de toilette, composé des parfums les plus suaves. — Prix du flacon, 1 fr. 50 c. — à Paris, rue Vivienne, 37, près le boulevard. (2921)

DENTIFRICES LAROZE FRÈRES et GAYAC, pour conserver les dents, en guérir les douleurs les plus vives. Le lacon d'Élixir ou boîte de poudre, 1 fr. 25 c. Dépôt dans chaque ville. Broch. gratis. LAROZE, ph., 26, r. Nve-des-Petits-Champs, Paris. (2943)

SIBOP GOUTTEUX DE BOUBÉE, ANTI-RHUMATISME. Connu par ses succès contre la goutte et les rhumatismes. — S'adr. directement pour la province et l'étranger, à M. BOUBÉE, r. Dauphine, 38, au 1er; et pour Paris, au dépôt, à la pharmacie maison. (2905)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

1849. Pour extrait: WALKER. (989) D'une sentence arbitrale, en date du 20 août 1849, enregistrée et exécutée, rendue entre M. Jean-Henri BON-NE, ingénieur, demeurant à Paris, rue Orlin, et M. Georges Stanislas DE-CROIX, propriétaire, demeurant à Paris, rue Orlin, 1, et M. Claude MELIAC, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue Censier, 34; Il appert: Que la société formée entre ces messieurs, le 7 mai 1849, pour l'exploitation, pendant vingt-cinq années, d'un nouveau ciment hydraulique, est et demeure dissoute à l'égard de M. Meliac. Pour extrait: MELIAC. (987)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal

de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers:

CONCORDATS. De dame veuve BOVIN, tenant hôtel garni, avenue de la Bourdonnais, 49, le 5 novembre à 1 heure (N° 698 du gr.). Des sieurs JOBERT frères, mds de grans, quai Valmy, 119, le 3 novembre à 11 heures (N° 583 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal

de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers:

CONCORDATS. Des sieurs JOBERT frères, mds de grans, quai Valmy, 119, le 3 novembre à 11 heures (N° 583 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal

de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers:

CONCORDATS. Des sieurs JOBERT frères, mds de grans, quai Valmy, 119, le 3 novembre à 11 heures (N° 583 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal

de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers:

CONCORDATS. Des sieurs JOBERT frères, mds de grans, quai Valmy, 119, le 3 novembre à 11 heures (N° 583 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal

de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers:

CONCORDATS. Des sieurs JOBERT frères, mds de grans, quai Valmy, 119, le 3 novembre à 11 heures (N° 583 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal

de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers:

CONCORDATS. Des sieurs JOBERT frères, mds de grans, quai Valmy, 119, le 3 novembre à 11 heures (N° 583 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal